

# Dossier consolidé

Date de création : 11-03-2025

Proposition de loi 8398

Proposition de loi modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Date de dépôt : 13-06-2024  
Date de l'avis du Conseil d'État : 26-11-2024  
Auteur(s) : Monsieur Gilles Baum, Député  
Monsieur Fred Keup, Député  
Madame Taina Bofferding, Députée  
Monsieur Marc Spautz, Député

**Le document « 8398\_5\_Proces\_verbal » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.**

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
13-06-2024	Déposé	8398/00	<u>3</u>
16-07-2024	Commission des Institutions Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 16 juillet 2024	10	<u>8</u>
13-09-2024	Prise de position du Gouvernement (12.9.2024)	8398/01	<u>14</u>
26-11-2024	Avis du Conseil d'État (26.11.2024)	8398/02	<u>17</u>
13-01-2025	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	8398/03	<u>20</u>
13-01-2025	Commission des Institutions Procès verbal ( 13 ) de la reunion du 13 janvier 2025	13	<u>25</u>
13-01-2025	Commission de l'Exécution budgétaire Procès verbal ( 33 ) de la reunion du 13 janvier 2025	33	<u>71</u>
23-01-2025	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°62 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 1 - Proposition de loi N°8398	<u>117</u>
23-01-2025	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°62 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Proposition de loi N°8398	<u>120</u>
04-02-2025	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-02-2025) Evacué par dispense du second vote (04-02-2025)	8398/04	<u>122</u>
13-02-2025	Publié au Mémorial A n°43 en page 1	Mémorial A N° 43 de 2025	<u>125</u>
26-02-2025	Résumé du dossier	Résumé	<u>127</u>

8398/00

N° 8398

CHAMBRE DES DEPUTES

---

---

## PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 126 de la loi électorale  
modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

### EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi entend procéder à une adaptation ponctuelle de la loi électorale.

Chaque député a le droit d'engager un collaborateur et de se faire rembourser les frais y relatifs par la Chambre des Députés, en respectant les conditions formelles posées par l'article 126, paragraphe 9, de la loi électorale. Les députés peuvent également décider d'engager en commun et solidairement des collaborateurs, les indemnités étant dès lors remboursées à ce « pool » de députés.

La loi électorale prévoit également le remboursement aux députés non réélus des indemnités de préavis et de départ qu'ils sont obligés de verser à leurs collaborateurs en cas de licenciement de ceux-ci dû à un échec de leur employeur aux élections législatives. Actuellement, une condition de délai oblige les députés ou les « pools » de députés à procéder à ces licenciements au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections. Faute de respecter ce délai, le ou les députés ne peuvent plus obtenir de remboursement de la part de la Chambre des Députés. Les parlementaires non réélus doivent donc agir dans la précipitation, avant même la constitution définitive de la Chambre, et ce au détriment des intérêts de leurs salariés. Rappelons en outre que depuis une loi du 15 décembre 2017 modifiant les articles 122 et 123 de la loi électorale, la Chambre des Députés n'est plus dissoute avant les élections mais que le mandat des députés ne prend fin qu'à l'occasion de la première séance publique de la nouvelle Chambre. Cette disposition figure également à l'article 67 (5) de la constitution depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Les députés, même non réélus, doivent être à même d'exercer leur mandat jusqu'à son terme.

Les auteurs de la proposition de loi entendent remédier à cette situation sans toutefois alourdir la charge financière de la Chambre des Députés. Les députés sortants non réélus pourront donc se faire rembourser les indemnités de secrétariat pour le mois en cours au moment des élections, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Les indemnités de départ et de préavis feront également l'objet d'un remboursement en conformité avec le droit du travail. Toutefois les députés en question ne seront plus obligés de procéder à des licenciements intempestifs dans la foulée des élections. Ils auront la possibilité de prendre le temps de la réflexion avec leurs successeurs et d'organiser une éventuelle reprise des salariés. Ils pourront donc faire durer la relation de travail avec leurs collaborateurs pendant un bref laps de temps, sans toutefois se faire rembourser les frais en question. Durant cette période de transition, les salaires des collaborateurs seront à charge exclusive du député individuel ou du « pool » de députés.

\*

### TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Art. 1er.** L'article 126, paragraphe 9, alinéa 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

« La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives les indemnités pour le mois en cours et, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe en cas de licenciement à la suite des élections en question. »

**Art. 2.** La présente loi produit ses effets le jour des élections législatives du 8 octobre 2023.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Actuellement, l'article 126, paragraphe 9, alinéa 3, est libellé comme suit :

« La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question. »

La présente proposition de loi entend d'abord préciser que l'indemnité du mois en cours est entièrement remboursée au député employeur. Ceci est déjà le cas actuellement, sans que cela ne figure formellement dans la loi.

Il est ensuite prévu de supprimer la condition de délai, à savoir le bout de phrase « en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question ». Pour les raisons de cette suppression, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Les modifications proposées se présentent comme suit :

« La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives **les indemnités pour le mois en cours et**, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement **au plus tard le premier jour du mois qui suit les à la suite des** élections en question. »

### *Ad article 2*

Il est proposé de fixer l'application de la loi au moment des dernières élections législatives. Les termes du futur article 126, paragraphe 9, alinéa 3, étant plus favorables pour les députés et leurs salariés, sans toutefois accroître la dépense publique, on peut considérer que la rétroactivité est conforme aux normes juridiques supérieures et ne peut donner lieu à contestation.

\*

La version coordonnée de l'article 126, paragraphe 9, se présenterait comme suit, en y intégrant déjà les modifications contenues dans le cadre du projet de loi 8355 non encore adopté par la Chambre des Députés au moment de la rédaction de la présente proposition de loi :

« 9. Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 340 points indiciaires mensuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés. Le député ne peut pas demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement de son conjoint, du partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg ou à l'étranger, du partenaire avec lequel il vit en communauté de vie ou de ses parents, enfants, frères ou sœurs.

Plusieurs députés peuvent engager en commun et solidairement un ou plusieurs collaborateurs. Dans ce cas l'indemnité à rembourser par la Chambre des députés est plafonnée au total cumulé des montants de l'indemnité de secrétariat revenant à chaque député employeur.

La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives **les indemnités pour le mois en cours et**, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement **au plus tard le premier jour du mois qui suit les à la suite des** élections en question. »

Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg. »

Fred KEUP

Gilles BAUM

Marc SPAUTZ

Taina BOFFERDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10

## **Commission des Institutions**

### **Procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2024**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2024
2. 8095 Proposition de loi relative à la reconnaissance du titre honorifique de résistant aux volontaires de l'Espagne républicaine  
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 8398 Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003  
  
- Présentation
4. Projet de Proposition de révision des articles 5, alinéa 2, 48 et 65 de la Constitution  
  
- Suite de la présentation
5. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Françoise Kemp remplaçant Mme Nathalie Morgenthaler, M. Fred Keup, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert remplaçant M. Charel Weiler, M. Laurent Zeimet

M. Dan Biancalana, Co-auteur / Rapporteur 8095, observateur

M. Luc Frieden, Premier ministre

Mme Anne Greiveldinger, Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Morgenthaler, M. Charel Weiler, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. Laurent Zeimet, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2024**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité.

## 2. **8095 Proposition de loi relative à la reconnaissance du titre honorifique de résistant aux volontaires de l'Espagne républicaine**

### **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Les auteurs, M. Dan Biancalana (LSAP) et M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), présentent l'objet de leur proposition de loi qui prévoit l'octroi honorifique de « résistant » à titre posthume aux volontaires luxembourgeois dans le cadre de la guerre civile en Espagne de 1936 et 1939. Ils expliquent qu'aucun droit matériel ou individuel ne sera attaché à l'octroi de ce titre honorifique.

Dans son avis du 11 juin 2024, le Conseil d'État soulève que les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ont été abrogés en 2002.

Au vu de cette abrogation, la Haute Corporation estime que le dispositif devrait encadrer davantage le statut à accorder.

En raison des imprécisions et incohérences du dispositif qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article unique de la proposition de loi.

Par ailleurs, la Haute Corporation suggère de définir la procédure selon laquelle le titre honorifique en question sera décerné aux combattants volontaires de l'Espagne républicaine.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, M. Dan Biancalana (LSAP) propose d'élaborer un amendement qui supprime le renvoi à la disposition abrogée.

Concernant l'observation relative aux conditions d'octroi, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) donne à considérer que toutes les personnes visées par la proposition de loi sont décédées, de sorte que le titre honorifique sera octroyé à un groupe et non à des individus distincts. C'est pourquoi l'observation du Conseil d'État n'est, selon l'orateur, pas justifiée.

Le Premier Ministre, M. Luc Frieden, rappelle qu'en 2003 le Gouvernement de l'époque avait, dans sa prise de position relative à la proposition de loi n°4609, mis en évidence que les volontaires de la guerre civile d'Espagne ne devraient pas être assimilés aux résistants à l'occupation nazie de 1940 à 1944. De plus, l'orateur met en avant que la Fondation nationale de la Résistance (FONARES) se montre réticente face à une assimilation des deux situations.

M. Mars Di Bartolomeo précise vouloir faire une distinction entre le statut de résistant de la Seconde Guerre mondiale et les « *Spuenienkämpfer* ».

### **Suite des travaux parlementaires**

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) informe les membres de la Commission que son groupe politique proposera à la Chambre des Députés que M. Dan Biancalana rejoindra la Commission des Institutions en tant que membre effectif pour la période d'instruction de la proposition de loi sous rubrique afin que ce dernier puisse assurer la fonction de rapporteur.

L'instruction de la proposition de loi sera continuée dès la réception d'une proposition d'amendement du groupe politique LSAP.

### **3. 8398 Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

#### **Désignation d'un rapporteur**

M. Gilles Baum (DP) est désigné rapporteur de la proposition de loi sous rubrique.

#### **Présentation de la proposition de loi**

M. Gilles Baum présente la proposition de loi dont les auteurs sont les présidents des quatre groupes politiques. Ladite proposition de loi vise une modification ponctuelle à l'endroit de l'article 126, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui concerne les indemnités de secrétariat allouées aux députés.

Plus précisément, l'alinéa 3 actuel<sup>1</sup> prévoit un délai pour la continuation du paiement des indemnités pour les députés non réélus afin qu'ils puissent entreprendre les démarches nécessaires pour dissoudre leur secrétariat. Cependant, il s'est avéré que le délai actuellement prévu est trop bref pour prendre les décisions nécessaires et respecter les délais de préavis applicables en cas de licenciement. C'est pourquoi la proposition de loi vise d'adapter ce délai rétroactivement à la date des dernières élections législatives afin de permettre une dissolution ou diminution des effectifs d'un secrétariat politique dont le nombre de députés a baissé suite aux élections.

#### **Échange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

M. Laurent Zeimet (CSV) aimerait savoir si l'instruction de cette proposition de loi revêt un caractère urgent ou si cette modification pourrait également être réalisée dans le cadre d'une réforme plus globale de la loi électorale.

Mme Sam Tanson (déi gréng) souligne que ce sujet doit être priorisé pour répondre à une situation qui s'est posée à l'issue des dernières élections législatives

M. Gilles Baum et M. Ben Polidori (indépendant) se demandent si cette proposition de loi se limite au cas où un député n'est pas réélu ou si le cas de figure où un député change de groupe politique est également visé.

Mme Sam Tanson répond qu'est uniquement visé le cas de figure du député non-réélu.

M. Luc Frieden, Premier Ministre, affirme que la proposition de loi semble raisonnable et demande s'il existe encore d'autres problèmes concernant la situation des collaborateurs des députés.

---

<sup>1</sup> « La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question. »

#### **4.                   Projet de Proposition de révision des articles 5, alinéa 2, 48 et 65 de la Constitution**

Les membres de la Commission poursuivent leur échange relatif au projet de proposition de révision de la Constitution sous rubrique.

M. Laurent Zeimet rappelle que, lors de la réunion du 19 juin 2024, les membres de la Commission avaient été invités à soumettre leurs propositions de modification dans un délai d'un mois. A noter qu'aucune proposition n'a été introduite par les membres de la Commission.

Mme Sam Tanson aimerait savoir si des informations supplémentaires ont pu être obtenues en ce qui concerne les juridictions militaires qui ne sont plus explicitement mentionnés par la Constitution telle que révisée en juillet 2023.

Selon M. Laurent Zeimet, les instances gouvernementales compétentes n'ont soulevé aucun problème sur ce point.

Mme Sam Tanson souhaite savoir si cette révision de la Constitution nécessitera par la suite une adaptation de la loi électorale et si le mécanisme des incompatibilités tel que prévu par le projet susmentionné est une spécificité luxembourgeoise.

M. Mars Di Bartolomeo explique que la disposition relative aux incompatibilités dans la loi électorale n'a pas été modifiée. Ainsi aucune modification de la loi électorale ou du Règlement de la Chambre des Députés n'est à prévoir.

L'orateur rappelle encore qu'il existait un consensus au cours de la législature précédente pour maintenir ces incompatibilités au vu du contexte luxembourgeois pour empêcher toute sorte de népotisme.

Mme Sam Tanson estime que les termes « dans l'avenir » devraient être supprimés dans le texte de la proposition de loi.

M. Laurent Zeimet propose de prévoir une entrevue avec le Conseil d'État pour échanger sur le projet de proposition de révision à la rentrée. La commission se rallie à cette proposition.

#### **5.                   Divers**

Se référant à la réunion du 19 juin 2024, M. le Premier Ministre aimerait savoir si la Commission a arrêté la marche à suivre, tout en rappelant la compétence du Ministère d'Etat en matière de loi électorale.

M. Laurent Zeimet explique qu'il a été retenu de recueillir dans une première étape les propositions des partis et présidents de bureaux de vote avant de déterminer les suites à donner à ces propositions. A priori, l'orateur marque sa préférence pour procéder par le biais d'une proposition de loi, ceci notamment en vue de tenir compte de la résolution adoptée par la Chambre des Députés.

M. Marc Baum (déi Lénk) est d'avis qu'une initiative parlementaire ajouterait davantage de légitimité à une réforme significative de la loi électorale.

M. le Premier Ministre indique ne pas se prononcer contre une initiative parlementaire, mais qu'il s'agit d'abord de se coordonner afin de tenir compte de tous les éléments à adapter.

Mme Simone Beissel (DP) estime qu'il serait indiqué de voir tout d'abord quelles propositions sont faites et de se prononcer sur la voie à suivre dans une seconde étape. M. Guy Arendt (DP) peut s'accommoder d'une telle démarche.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

8398/01

**N° 8398<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROPOSITION DE LOI**

**modifiant l'article 126 de la loi électorale  
modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

### **PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

(12.9.2024)

La proposition de loi a pour objet de modifier l'article 126, paragraphe 9, alinéa 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, qui a trait au remboursement par la Chambre des députés aux députés non réélus lors d'élections législatives des indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus de verser à leurs collaborateurs en cas de licenciement à la suite des élections. Afin de pouvoir bénéficier d'un tel remboursement, le licenciement doit actuellement avoir lieu au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections.

Afin de permettre aux députés non réélus d'organiser une éventuelle reprise des salariés par leurs successeurs avant de prendre une décision de licencier ou non, il est proposé de supprimer cette condition temporelle de sorte que les indemnités de préavis et de départ pourront être remboursées par la Chambre des députés, même en cas de licenciement postérieur au premier jour du mois qui suit les élections.

Étant donné que la modification proposée vise à remédier à une situation qui se révèle désavantageuse, non seulement pour les députés mais également pour les collaborateurs qui peuvent se voir licenciés dans la précipitation, faute de temps pour organiser une éventuelle reprise par leurs successeurs, le Gouvernement accueille favorablement la proposition de loi sous objet.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8398/02

**N° 8398<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROPOSITION DE LOI**

**modifiant l'article 126 de la loi électorale  
modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2024)

Par dépêche du 13 juin 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, élaborée par les députés Gilles Baum, Taina Bofferding, Fred Keup et Marc Spautz.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par dépêche du 17 juin 2024, le président du Conseil d'État a sollicité la prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique, qui est parvenue au Conseil d'État par dépêche du 12 septembre 2024.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

La proposition de loi vise à modifier l'article 126, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi électorale du 18 février 2003 qui prévoit à l'heure actuelle que « [l]a Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives [...] les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus de verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question ».

Les auteurs entendent supprimer ce dernier délai et ajouter la précision que le remboursement y visé porte également sur l'indemnité du mois en cours, ce qui constituerait une consécration du système actuel. Suivant l'exposé des motifs, les modifications proposées n'augmenteront pas la charge financière de la Chambre des députés.

Toute indemnité dépassant le mois en cours au moment des élections et les indemnités de licenciement et de départ prévues par le Code du travail, indemnités qui sont également remboursées à l'heure actuelle, restera à charge du député qui n'a pas été réélu.

\*

### **EXAMEN DES ARTICLES**

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous revue vise à supprimer toute condition de délai endéans lequel un député qui n'a pas été réélu doit avoir procédé au licenciement de son collaborateur pour pouvoir obtenir un remboursement par la Chambre des indemnités dues consécutivement au licenciement. La seule indication maintenue est celle relative à « la suite des élections en question ».

Le Conseil d'État comprend que « le mois en cours » est le mois calendaire pendant lequel les élections législatives se sont tenues, soit, pour l'année 2023, le mois d'octobre.

En ce qui concerne la suppression de tout délai endéans lequel le licenciement des collaborateurs doit avoir eu lieu pour que le député puisse recevoir le remboursement de la part de la Chambre des indemnités susvisées, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que cette suppression,

contrairement aux affirmations figurant à l'exposé des motifs, risque d'accroître la dépense publique. En effet, l'engagement du collaborateur pourrait se prolonger dans le temps, ayant potentiellement pour conséquence une augmentation tant de l'indemnité de préavis que de l'indemnité de départ, toutes les deux fonction de l'ancienneté du salarié.

Une solution pourrait consister à limiter le remboursement aux indemnités de préavis et de départ calculées sur la base de l'ancienneté de service du collaborateur au moment où le mandat du député employeur a pris fin. Les augmentations de ces indemnités en raison de l'ancienneté acquise après cette fin de mandat resteraient alors à charge du député en question.

#### *Article 2*

L'article sous examen vise à reporter les effets de la modification projetée au jour des élections législatives du 8 octobre 2023.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que, d'après la Cour constitutionnelle, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, sauf à titre exceptionnel et lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et que la confiance légitime des intéressés est dûment respectée.<sup>1</sup>

Dès lors que les dispositions visées concernent des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers, le Conseil d'État considère qu'en l'espèce, la rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Intitulé*

À l'intitulé, il convient de supprimer les termes « l'article 126 de » comme étant superfétatoire, pour écrire « Proposition de loi modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ».

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>** ».

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 3 ».

#### *Article 2*

Il y a lieu de faire abstraction des termes « le jour des élections législatives » et d'écrire « produit ses effets ~~le~~ au 8 octobre 2023 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 26 novembre 2024.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marc THEWES

<sup>1</sup> Cour constitutionnelle, arrêt n° 00152 du 22 janvier 2021, Mém. A., n° 72 du 28 janvier 2021.

8398/03

**N° 8398<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

---

# **PROPOSITION DE LOI**

**modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS**

(13.1.2025)

La Commission se compose de : M. Laurent ZEIMET, Président, M. Gilles BAUM, Rapporteur, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, Mme Taina BOFFERDING, Mme Liz BRAZ, M. Mars DI BARTOLOMEO, M. Fred KEUP, Mme Octavie MODERT, Mme Nathalie MORGENTHALER, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, M. Michel WOLTER, Membres.

\*

### **SOMMAIRE**

I. Antécédents	1
II. Objet	2
III. Considérations générales	2
IV. Avis	2
V. Commentaire des articles	3
VI. Texte proposé par la Commission	4

\*

### **I. ANTECEDENTS**

La proposition de loi n° 8398 a été déposée à la Chambre des Députés le 13 juin 2024 par M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, M Fred Keup et M. Marc Spautz.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

La proposition de loi a été présentée à la Commission des Institutions (ci-après la « Commission ») en date du 16 juillet 2024. Lors de la même réunion, M. Gilles Baum a été désigné rapporteur.

Le 12 septembre 2024, le Gouvernement a émis sa prise de position.

En date du 26 novembre 2024, le Conseil d'Etat a émis son avis.

Le 9 décembre 2024, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et la prise de position du Gouvernement.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

La proposition de loi a pour objet de modifier l'article 126, paragraphe 9, alinéa 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, qui a trait au remboursement par la Chambre des Députés aux députés non réélus lors d'élections législatives des indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus de verser à leurs collaborateurs en cas de licenciement à la suite des élections.

Afin de pouvoir bénéficier d'un tel remboursement, le licenciement doit actuellement avoir lieu au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections.

Afin de permettre aux députés non réélus d'organiser une éventuelle reprise des salariés par leurs successeurs avant de prendre une décision de licencier ou non, il est proposé de supprimer cette condition temporelle de sorte que les indemnités de préavis et de départ pourront être remboursées par la Chambre des Députés, même en cas de licenciement postérieur au premier jour du mois qui suit les élections.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

Actuellement, chaque député a le droit d'engager un collaborateur et de se faire rembourser les frais y relatifs par la Chambre des Députés tout en respectant les conditions formelles y relatives en vigueur. Les députés peuvent également engager en commun et solidairement des collaborateurs, les indemnités étant dès lors remboursées à ce « pool » de députés.

La loi électorale prévoit également le remboursement aux députés non réélus des indemnités de préavis et de départ qu'ils sont obligés de verser à leurs collaborateurs en cas de licenciement de ces derniers suivant un échec de leur employeur aux élections législatives.

Actuellement, une condition de délai oblige les députés ou les « pools » de députés à procéder à ces licenciements au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections. Faute de respect de ce délai, les députés n'ont plus droit à un remboursement de la part de la Chambre des Députés. Les parlementaires non réélus doivent donc agir dans la précipitation – ceci au détriment des collaborateurs qui leur sont affectés.

Cependant, la Chambre des Députés n'est plus dissoute avant les élections et le mandat de député prend fin seulement à l'occasion de la première séance publique de la nouvelle Chambre.

Pour remédier à la situation actuelle, les députés sortants non réélus pourront donc se faire rembourser les indemnités de secrétariat pour le mois en cours au moment des élections, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Les indemnités de départ et de préavis feront également l'objet d'un remboursement en conformité avec le droit du travail. Toutefois les députés en question ne seront plus obligés de procéder à des licenciements dans un si bref délai et dans la foulée des élections. Ils disposeront de plus de temps de réflexion, avec également leurs successeurs, pour organiser une éventuelle reprise des salariés.

Or, la relation de travail avec les collaborateurs pourra perdurer pendant un certain temps, sans que les députés puissent pour autant se faire rembourser les frais y liés. Durant la période de transition, les salaires des collaborateurs seront à charge exclusive du député ou du « pool » de députés.

\*

## IV. AVIS

### a) Avis du Conseil d'Etat (26.11.2024)

Le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que, malgré les affirmations contraires des auteurs du texte, la suppression du délai dans lequel un licenciement des collaborateurs doit avoir lieu pour que le député puisse avoir un remboursement de la part de la Chambre des Députés risque d'aggraver la dépense publique. Selon la Haute Corporation, l'engagement du collaborateur pourrait se prolonger dans le temps, ayant potentiellement pour conséquence une augmentation tant de l'indemnité de préavis que de l'indemnité de départ, toutes les deux en fonction de l'ancienneté du salarié.

Le Conseil d'État propose de limiter le remboursement aux indemnités de préavis et de départ calculées sur la base de l'ancienneté de service du collaborateur au moment où le mandat du député employeur a pris fin.

En ce qui concerne le report des effets de la modification au jour des élections législatives du 8 octobre 2023, le Conseil d'État considère que la rétroactivité ne heurte ni les droits de tiers, ni les principes de sécurité juridique.

#### b) Prise de position du Gouvernement (12.09.2024)

Dans sa prise de position, le Gouvernement note que la modification proposée vise à remédier à une situation qui se révèle désavantageuse, non seulement pour les députés mais également pour les collaborateurs qui peuvent se voir licenciés dans la précipitation. Le Gouvernement remarque que la suppression de la condition temporelle permet aux députés non réélus d'organiser une éventuelle reprise des salariés par leurs successeurs avant de prendre une décision de licencier ou non.

Eu égard aux points susmentionnés, le Gouvernement approuve la proposition de loi.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Actuellement, l'article 126, paragraphe 9, alinéa 3, est libellé comme suit :

« La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question. »

La présente proposition de loi entend d'abord préciser que l'indemnité du mois en cours est entièrement remboursée au député employeur. Ceci est déjà le cas actuellement, sans que cela ne figure formellement dans la loi.

Il est ensuite prévu de supprimer la condition de délai, à savoir le bout de phrase « en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question ». Pour les raisons de cette suppression, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Les modifications proposées se présentent comme suit :

« La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives **les indemnités pour le mois en cours et**, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement **au plus tard le premier jour du mois qui suit les à la suite des** élections en question. »

#### *Ad article 2*

Il est proposé de fixer l'application de la loi au moment des dernières élections législatives. Les termes du futur article 126, paragraphe 9, alinéa 3, étant plus favorables pour les députés et leurs salariés, sans toutefois accroître la dépense publique, on peut considérer que la rétroactivité est conforme aux normes juridiques supérieures et ne peut donner lieu à contestation.

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi n° 8398 dans la teneur qui suit :

\*

### PROPOSITION DE LOI modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 126, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

« La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives les indemnités pour le mois en cours et, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe en cas de licenciement à la suite des élections en question. »

**Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 8 octobre 2023.

Luxembourg, le 13 janvier 2025

*Le Rapporteur,*  
Gilles BAUM

*Le Président,*  
Laurent ZEIMET

\*

## ANNEXE

### Version consolidée de l'article 126, paragraphe 9

« 9. Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 340 points indiciaires mensuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés. Le député ne peut pas demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement de son conjoint, du partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg ou à l'étranger, du partenaire avec lequel il vit en communauté de vie ou de ses parents, enfants, frères ou sœurs.

Plusieurs députés peuvent engager en commun et solidairement un ou plusieurs collaborateurs. Dans ce cas l'indemnité à rembourser par la Chambre des députés est plafonnée au total cumulé des montants de l'indemnité de secrétariat revenant à chaque député employeur.

La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives **les indemnités pour le mois en cours et**, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement **au plus tard le premier jour du mois qui suit les à la suite des** élections en question.

Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg. »



**Commission des Institutions**  
**Commission de l'Exécution budgétaire**

**Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2025**

Ordre du jour :

1. 8398 Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions :  
Proposition de loi modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003
  - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. Réunion jointe :  
Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2023
  - Présentation du rapport par la Cour des comptes
  
3. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Exécution budgétaire :
  - Mise à jour de la procédure applicable aux rapports spéciaux de la Cour des comptes

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher (remplaçant M. Charles Weiler), M. Fred Keup, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Institutions

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding (remplaçant M. Dan Biancalana), M. Jeff Boonen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Françoise Kemp, M. Fred Keup, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Exécution budgétaire

Monsieur Marc Gengler, Président de la Cour des comptes  
Monsieur Patrick Graffé, Vice-président de la Cour des comptes,  
M. Shilei Li, Mme Véronique Weber, Mme Véronique Welter, Auditeurs à la Cour des comptes

Mme Minh-Xuan Nguyen, du ministère d'État

Mme Carole Closener, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire (Relations publiques)

M. Imrane Azizi, stagiaire auprès de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Charles Weiler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions

M. Dan Biancalana, membre de la Commission de l'Exécution budgétaire

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission de l'Exécution budgétaire  
M. Laurent Zeimet, Président de la Commission des institutions

\*

**1. 8398 Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions :  
Proposition de loi modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

La Commission des Institutions adopte le projet de rapport sous rubrique et décide de proposer, comme modèle de temps de parole, un modèle sans débat.

**2. Réunion jointe :  
Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2023  
- Présentation du rapport par la Cour des comptes**

Le Vice-président de la Cour des comptes (ci-après « Cour ») prend la parole pour présenter le rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (ci-après « loi modifiée du 21 décembre 2007 ») pour l'exercice 2023<sup>1</sup>.

**I. Observations de la Cour des comptes**

**Article 2, alinéa 6 :**

*« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder quatre-vingt pourcent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1<sup>er</sup> à 3 du Code de commerce. »*

La Cour constate que le seuil de 80% a été respecté par tous les partis politiques et que, sur base des documents comptables, les partis politiques n'ont pas exercé, à titre habituel, des actes de commerce.

**Article 6 :**

*« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :*

- 1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;*
- 2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;*

<sup>1</sup> cf. Présentation de la Cour en annexe.

*3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.*

*Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.*

*Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »*

La Cour constate que tous les partis politiques sont conformes aux dispositions de l'article 6.

**Article 8 :**

*« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.*

*Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.*

*Les dons anonymes sont interdits. »*

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis et leurs composantes respectent les dispositions de l'article 8 et n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

**Article 9, alinéas 1 à 3 :**

*« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.*

*Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.*

*Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.*

*Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »*

La Cour constate que tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti. Toutefois, le parti Fokus a recueilli des dons lors de deux manifestations en utilisant des boîtes de dons. Le parti, s'étant rendu compte qu'en procédant de cette manière des dons anonymes ont été acceptés et l'identité des donateurs n'a pas pu être retracée, a mis un terme à cette pratique.

Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier ministre, avec copie au Président de la Chambre des Députés, un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.

Lors du contrôle de l'exhaustivité du relevé des dons supérieurs à 250 euros, la Cour a constaté des irrégularités qui ont été redressées par les partis concernés et des relevés rectifiés des dons annuels supérieurs à 250 euros ont une nouvelle fois été déposés. À ce titre, la Cour tient à rappeler que le relevé des dons supérieurs à 250 euros doit tenir compte de tous les dons reçus au niveau de la structure centrale et au niveau des composantes. Le cumul des dons par donateur dépassant le seuil de 250 euros doit être repris sur le relevé.

Comme toutes les années, le ministère d'État avait informé les partis politiques, groupements de candidats ou candidats qui ne bénéficient pas d'un financement public du fait que s'ils ont recueilli au cours de l'exercice des dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros, ils sont invités à lui faire parvenir, avec copie au Président de la

Chambre des Députés, un relevé des donateurs et des dons en question. Dans ce contexte il y a lieu de relever ce qui suit :

- Le parti « Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg » a recueilli, au cours de l'exercice 2023, des dons en numéraire supérieurs à 250 euros et a communiqué le relevé aux instances compétentes.
- Le parti politique « Liberté-Fräiheet » a indiqué ne pas avoir recueilli des dons supérieurs à 250 euros au cours de l'exercice 2023. La Cour tient cependant à relever qu'un membre du parti « Liberté-Fräiheet » a informé le ministère d'État, par courrier en date du 20 juin 2024, avoir accordé un prêt au parti, d'un montant de 29 000 euros, et a déclaré que « *si vous le souhaitez, vous pouvez l'enregistrer comme « don » car selon toute probabilité le mouvement ne pourra pas le rembourser, à défaut d'accès à un financement public* ».
- Le parti « Déi Konservativ » et le parti « Volt » n'avaient pas encore répondu à la lettre du 15 avril 2024 au moment de la rédaction du présent rapport.

À une question de Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire, Franz Fayot (LSAP), sur l'existence du parti politique « Liberté-Fräiheet » pour être à même de rembourser le prêt, le Vice-président de la Cour indique ne pas être en mesure d'y répondre. La Cour tâchera de faire un contrôle sur les suites que le parti entend accorder à la comptabilisation effective du prêt de 29 000 euros pour l'année qui suivra.

Une représentante du ministère d'État intervient pour préciser que le ministère d'État a envoyé au membre du parti en question une lettre lui demandant s'il est de son souhait de procéder effectivement à une requalification comptable du prêt en tant que « don ». Cette demande est, jusqu'à l'heure actuelle, restée sans réponse.

**Article 9, alinéa 4 :**

*« Tous les candidats pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, Ministre d'État, et au Président de la Chambre des Députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le Président de la Chambre des Députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes. »*

La Cour constate qu'un certain nombre de partis politiques ne se sont pas conformés à la disposition précitée. Alors que certaines déclarations sur l'honneur font défaut, d'autres n'ont pas fait l'objet d'une signature ou n'ont pas été transmises à l'instance compétente du parti dans le délai prévu à l'article 9, alinéa 4, de la loi modifiée du 21 décembre 2007.

Par ailleurs, les partis « Déi Konservativ », « Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg », « Liberté-Fräiheet » et « Volt », dont les candidats se présentant aux élections législatives de 2023 auraient également dû signer une déclaration sur l'honneur, n'avaient pas, au moment de la rédaction du présent rapport, transmis une copie desdites déclarations.

**Article 10 :**

*« Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »*

La Cour constate que les députés du parti « Piratepartei Lëtzebuerg » ont effectué des versements au parti qui dépassent le seuil fixé dans les statuts du parti. Les versements en question sont dès lors considérés comme dons.

### **Articles 11, 12 et 13 :**

*L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »*

*L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »*

*L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend :*

- 1. les cotisations des membres ;*
- 2. les contributions des mandataires ;*
- 3. les dons, donations ou legs ;*
- 4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;*
- 5. les recettes provenant de manifestations et de publications ;*
- 6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire ;*
- 7. les recettes diverses ;*
- 8. les contributions versées par les composantes du parti ;*
- 9. les dotations publiques.*

*Le compte des dépenses comprend :*

- 1. les frais de fonctionnement ;*
- 2. les frais de formation, d'études et de recherches ;*
- 3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications ;*
- 4. les dépenses électorales ;*
- 5. les cotisations à des organisations et associations internationales ;*
- 6. les dotations accordées aux autres composantes du parti ;*
- 7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier ;*
- 8. les dépenses diverses.*

*Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité.<sup>2</sup> »*

### **Structures centrales des partis politiques**

D'une manière générale, la Cour constate ce qui suit :

- Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.
- Pour plusieurs partis, des factures ont été comptabilisées en 2023 alors qu'elles auraient dû être reprises dans les comptes de l'exercice précédent ou de l'exercice subséquent. Il s'agit d'un constat analogue à celui déjà fait en 2022.

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité (ci-après « règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 »).

Au vu de ce qui précède, la Cour tient à rappeler que, conformément à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, « il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits. »

#### Le parti ADR

Au niveau des charges de communication, il a été constaté qu'une facture avait été comptabilisée à deux reprises, sans toutefois avoir été réglée deux fois. Le parti a informé la Cour qu'une régularisation comptable a été effectuée pour l'exercice 2024.

#### Le parti CSV

La Cour observe, de manière récurrente, des divergences entre les chiffres des comptes annuels du parti et ceux figurant dans le grand livre. La Cour recommande au parti de vérifier la concordance du grand livre avec les comptes annuels avant leur transmission à la Cour.

La Cour constate que, dans certains cas, les cotisations et les dons des membres sont cumulés sur le relevé des dons supérieurs à 250 euros. Le parti a informé la Cour qu'entretiens une méthode a été mise en place en interne « pour distinguer désormais entre un don et une cotisation ».

#### Le parti Fokus

Le parti Fokus a comptabilisé les dépenses et recettes principalement sur la base de flux financiers en utilisant la méthode des paiements (« cash basis ») alors que les partis sont obligés d'utiliser une comptabilité selon la méthode des « droits constatés » (« accrual basis »).

Par ailleurs, le parti n'a pas fourni de grand livre, mais uniquement un simple relevé des flux financiers. Sur demande de la Cour, le parti fournira un grand livre pour les exercices à venir.

Le parti a comptabilisé les dons et cotisations reçus entre octobre et décembre 2023 sur l'exercice 2024 et non sur l'exercice 2023 et a expliqué avoir décidé de considérer toute cotisation reçue en fin d'année comme cotisation pour l'année suivante. Les dons reçus entre octobre et décembre 2023 ont donc été comptabilisés sur l'exercice 2024, parce que ces dons seraient utilisés pour financer des activités en 2024.

La Cour estime cependant que seules les cotisations reçues, dont la référence de paiement se réfère explicitement à l'année suivante, peuvent être reportées à l'exercice suivant. La Cour est d'avis que tous les dons reçus en 2023 auraient dû être imputés sur l'exercice 2023. Le parti a indiqué suivre l'avis de la Cour concernant la comptabilisation des dons et cotisations pour les prochains exercices.

#### Le parti Piratepartei Lëtzebuerg

Le contrôle des comptes du parti Piratepartei Lëtzebuerg a révélé une irrégularité au niveau des amortissements des immobilisations corporelles. Pour deux immobilisations, l'amortissement de l'exercice a été comptabilisé deux fois. Le parti procédera à la régularisation de cette erreur de comptabilisation en 2024.

Pour deux dépenses enregistrées dans les charges, les factures sous-jacentes font défaut. Le parti a expliqué que les pièces justificatives ne peuvent pas être accédées par le parti

« parce que l'adresse e-mail à laquelle ont été envoyées les factures n'est pas accessible à ce moment ».

Pour deux remboursements de frais encourus par des membres du parti, une partie des pièces justificatives des frais font défaut.

Par ailleurs, la Cour constate qu'un contrat de leasing de voiture (Polo GTI) a été conclu en juillet 2023 et qu'un membre dirigeant du parti a signé seul le contrat alors que les statuts de Piratepartei Lëtzebuerg a.s.b.l. prévoient que « *tous les actes qui engagent l'association doivent porter les signatures conjointes du président et du secrétaire ; en cas d'indisponibilité d'un de ces deux derniers, un autre membre du Conseil d'Administration pourra être délégué à cet effet* ». En plus, la procédure interne du parti en matière administrative, financière et comptable précise que « *les engagements qui coûtent plus chers que 250 euros requièrent un vote du Comité exécutif.* »

Selon les explications du trésorier le contrat a été signé par un membre du parti « *en tant que mandataire au sein de l'ASBL. Les autres membres de l'ASBL ont obtenu l'information par la suite et ne se sont pas opposés à la réalisation du contrat. Le mandataire a dès lors agi avec l'accord implicite du parti.* » Aucune pièce n'a été jointe pour corroborer ces affirmations.

Concernant l'utilisation des voitures de leasing, le parti a répondu que « *les contrats ont été conclus pour pouvoir réaliser les déplacements du personnel et des mandataires du parti. La voiture ID.3 est utilisée par le personnel et par les mandataires du parti. La voiture du type Polo a été utilisée exclusivement par une ex-mandataire du parti jusqu'en octobre 2024. Depuis octobre, elle est utilisée par le personnel pour l'exécution de leurs tâches. L'utilisation de la voiture par la mandataire a été facturée par le parti en 2024 ce qui se reflétera comptablement lors de l'exercice 2024.* » À noter qu'un premier contrat de leasing de voiture a été conclu en 2021, et comme susmentionné, un autre contrat a été conclu en 2023.

Au sujet de l'utilisation de la voiture de leasing Polo GTI, la Cour avait demandé :

- *A quel titre, à quelles fins exactes Madame... a-t-elle utilisé la voiture de leasing ?*
- *Y a-t-il eu un écrit entre le « Piratepartei » et Madame... au sujet de l'utilisation de la voiture de leasing ?*
- *De quelle manière le « Piratepartei » s'est-il assuré que la voiture a été utilisée à des fins couvertes par la loi modifiée du 21 décembre 2007 ?*

Dans sa, réponse, le trésorier a indiqué pour le compte du comité du parti que :

« *Il n'y a pas eu d'écrit officiel entre le parti et Madame ... en ce qui concerne la mise à disposition de la voiture. Le parti avait informé Madame ... que la voiture pourrait exclusivement servir à des fins d'utilisation au sein de son mandat politique.*

*Le parti est toujours resté le locataire du véhicule et avait donc à chaque moment le pouvoir de décider qui pouvait conduire la voiture. De même, le parti a toujours pu décider à ne pas laisser le véhicule à un mandataire afin de l'utiliser pour ses propres besoins.*

*La motivation de louer ce véhicule était de supporter les mandataires du parti dans l'exécution de leurs tâches politiques quotidiennes et au même temps optimiser l'utilisation de la voiture lorsque le véhicule n'était pas utilisé pour les besoins du parti, pour exemple par le personnel, et ainsi réduire les frais de leasing incombant au parti. »*

La Cour note que toutes ces affirmations n'ont pas été documentées par des pièces afférentes.

La voiture du type Polo GTI « *a été utilisée par Madame ... depuis août 2023. L'utilisation de la voiture a été facturée à partir de cette date et la mandataire en était informée. Une facture définitive a été établie en octobre 2024 [...]. Cette facture a été partiellement réglée par la*

*mandataire*. ». Or, la Cour constate que ni une recette pour la mise à disposition de la voiture, ni une créance envers le mandataire n'ont été comptabilisées en 2023.

#### Le parti déi gréng

Le contrôle des comptes du parti déi gréng au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

#### Le parti Déi Lénk

Le contrôle des comptes du parti Déi Lénk au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

#### Le parti DP

Le contrôle des comptes du parti DP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

#### Le parti LSAP

Dans son rapport portant sur l'exercice 2022, la Cour a fait une constatation nécessitant une régularisation au niveau des comptes relatifs à l'exercice 2023. La Cour constate que cette régularisation a été faite.

### **Composantes des partis politiques**

La Cour a examiné si, conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 21 décembre 2007, toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

Lors du contrôle des comptes rendus de la situation financière des composantes, la Cour constate une série d'irrégularités. Ainsi, la Cour rappelle aux partis de sensibiliser les composantes à remplir leur compte rendu de la situation financière correctement.

## **II. Éléments du contrôle de l'exercice 2024**

Sur le plan administratif et financier, la Cour a décidé, pour son contrôle de l'exercice 2024, de procéder à un contrôle plus détaillé des procédures administratives, financières et comptables des partis politiques. Elle a demandé auprès des partis politiques la communication desdites procédures pour le 1<sup>er</sup> semestre 2025. Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que la Cour a également décidé de procéder à une analyse plus poussée de l'éligibilité des dépenses (et des recettes) par rapport à la législation et réglementation en vigueur au moment du contrôle, notamment la loi modifiée du 21 décembre 2007.

\*

En référence à l'article 2, alinéa 6, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 relative à l'interdiction pour les partis politiques d'exercer des actes de commerce à titre habituel, Monsieur Fayot demande si la Cour constate que certains partis exercent occasionnellement de tels actes. Il pose ensuite la question de savoir si la Cour entend réaliser un suivi particulier de ses constatations relatives aux contrats de leasing conclus par le parti Piratepartei.

Monsieur le Député Gérard Schockmel (DP) intervient pour demander plus d'informations sur la définition des actes de commerce qu'un parti politique ne peut pas exercer.

Le Président de la Cour prend la parole pour indiquer que l'interdiction d'exercer des actes de commerce pour un parti politique a été introduite dans la loi modifiée du 21 décembre 2007 en 2020.<sup>3</sup> Il précise qu'il ne s'agit pas d'une interdiction absolue et que les partis ont, en principe, le droit d'exercer des actes de commerce à titre exceptionnel.

Une auditrice de la Cour ajoute qu'il arrive que la Cour constate occasionnellement des transactions qui peuvent être assimilées à des actes de commerce. Elle cite, à titre d'exemple, la situation où la Cour a constaté qu'un parti politique a procédé à la vente d'un ordinateur portable à un collaborateur.

Le Vice-président de la Cour indique que la Cour n'a pas relevé de constats particuliers à ce sujet dans le cadre du présent contrôle et que, dans la plupart des cas, les partis prennent contact avec la Cour afin de clarifier ce type de questions avant de procéder à une transaction particulière. Il signale également que la Cour a une fois constaté qu'un parti a procédé à une sous-location de leurs bureaux et que, du moment où la Cour a interpellé le parti au motif qu'il s'agit d'un acte de commerce à titre habituel, ce dernier a immédiatement mis un terme à la pratique.

En ce qui concerne les constatations de la Cour relatives aux contrats de leasing du parti Piratepartei, le Président de la Cour indique que la Cour ne peut pas se prononcer sur le bien-fondé de l'utilisation effective des voitures en question. En effet, la Cour n'est pas en mesure de poser une limite au niveau de l'utilisation des dépenses des partis, dans la mesure où ces dernières sont définies par la loi modifiée du 21 décembre 2007. Il précise également que la personne, qui utilisait la voiture, disposait d'un mandat au niveau communal, soulevant la question si l'utilisation d'une voiture de leasing louée par son parti politique dans le cadre de son mandat local est justifiée à la lumière des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007.

Dans ce contexte, le Vice-président de la Cour précise que l'article 13 de la loi précitée prévoit notamment la possibilité pour les partis de comptabiliser des « dépenses diverses », accordant aux partis une grande latitude dans la comptabilisation de leurs dépenses. La question peut néanmoins se poser de savoir pourquoi l'ex-mandataire avait à sa disposition, à titre exclusif, une voiture de leasing louée par son parti politique, sachant que son mandat au niveau communal (et les jours consacrés en semaine pour l'exercer) ne justifie pas une telle exclusivité. Cette démarche est d'autant plus surprenante que l'on considère que l'autre voiture qui a fait l'objet d'un leasing était à disposition de l'ensemble des collaborateurs du parti.

Le Président de la Cour tient à préciser que cet exemple démontre la nécessité de mener une réflexion sur la définition des dépenses, telles qu'inscrites au niveau de la loi modifiée du 21 décembre 2007. Dans ce contexte, il précise que des problématiques analogues se posent aussi au niveau de la comptabilité des groupes et des sensibilités politiques.

Le Vice-président de la Cour ajoute que, contrairement aux partis politiques, une limitation quant à l'utilisation des dépenses est prévue à l'article 19, alinéa 5, du Règlement de la Chambre des Députés pour les groupes et sensibilités politiques : « *Les aides financières accordées aux groupes politiques sont destinées exclusivement à couvrir les dépenses ayant trait aux activités parlementaires et ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses produites par les partis politiques.* ».

---

<sup>3</sup> Loi du 15 décembre 2020 portant modification de : 1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ; 2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) prend la parole pour indiquer, tout d'abord, qu'il s'abstiendra de commenter les constatations de la Cour relatives au contrat de leasing étant donné qu'il n'a été informé de ce leasing de manière hasardeuse et uniquement après conclusion du contrat. Par ailleurs, il précise qu'il n'a, à ce jour, jamais vu le contrat en question.

En référence aux constatations de la Cour relatives au prêt accordé par un membre du parti politique « Liberté-Fræiheet », l'orateur tient à mettre en exergue qu'il a déjà, à plusieurs reprises, émis la demande pour que la Chambre des Députés prenne contact avec le membre en question pour savoir si ce dernier a fait face à un excédent au niveau des subventions qu'il s'est vu octroyer en sa qualité d'ancien député. Dans la mesure où des excédents existaient, il faudrait demander à quelles fins le membre les a utilisés. Dans ce contexte, Monsieur Clement souhaite mettre en exergue qu'à l'instar des propres dires du membre dans la presse, il n'est pas exclu que le prêt de 29 000 euros octroyé à son parti politique provienne des subventions de la Chambre des Députés qu'il a reçues en sa qualité de député.

En ce qui concerne les constatations de la Cour relatives aux déclarations sur l'honneur des candidats aux élections législatives, Monsieur Clement souhaite relever que la loi modifiée du 21 décembre 2007 prévoit en son article 17, que « [I]es fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3 ou l'article 9, alinéas 3 et 4, et les infractions aux dispositions de l'article 8 sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal. Le défaut de déclaration sur les dons visée à l'article 9, alinéa 4, est assimilé à une fausse déclaration ». De ce fait, il pose la question de savoir si les deux commissions ne seraient pas dans l'obligation de donner avis au Procureur d'Etat des constatations afférentes de la Cour.

Monsieur le Président de la Commission des Institutions, Laurent Zeimet (CSV), intervient pour poser la question à Monsieur Clement de savoir s'il peut confirmer que les constatations de la Cour relatives au contrat de leasing sont bel et bien correctes.

À cette question, Monsieur Clement répond qu'il a pris connaissance de ce contrat en découvrant, de manière hasardeuse, une assurance voiture afférente sur un bureau d'un collaborateur de son parti. Après avoir interpellé ce dernier à ce sujet, il lui aurait sommairement indiqué que le parti avait conclu un contrat de leasing. Ainsi, Monsieur Clement n'est pas en mesure de réfuter les constatations de la Cour afférentes, mais il ne peut pas non plus confirmer l'existence du contrat étant donné qu'il ne l'a jamais vu.

Madame la Députée Stéphanie Weydert (CSV) prend la parole pour souligner qu'à son estime le leasing de voitures par un parti en vue de les sous-louer (ou pas) de manière exclusive à un mandataire du parti est une pratique contestable et aucunement en lien avec l'objet social d'un parti politique. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, dans le cas en l'espèce, la voiture a été sous-louée à l'ex-mandataire, l'oratrice est d'avis que cette pratique pourrait être qualifiable en tant qu'acte de commerce.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) intervient pour poser un certain nombre de questions en référence aux constatations de la Cour relatives au contrat de leasing conclu par le parti politique Piratepartei :

- Étant donné que le membre du parti a conclu le contrat de leasing en violation avec les statuts du parti, quelles conséquences en seront tirées ?
- Est-ce qu'une utilisation de la voiture de leasing par l'ex-mandataire à titre privé ou bien dans le cadre de son mandat communal est contraire aux dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 ?

- Compte tenu des expériences acquises par la Cour dans le cadre de ses contrôles annuels, est-ce qu'il ne serait pas opportun que cette dernière émette, à l'attention des deux commissions, des recommandations relatives aux adaptations qui se sont avérées nécessaires à apporter à la loi modifiée du 21 décembre 2007 ?
- Faut-il vraiment attendre le contrôle de la Cour relative à l'exercice 2024 pour confirmer que l'ex-mandataire a bel et bien supporté les frais de leasing ?

Les deux commissions décident d'inviter la Cour à émettre des recommandations relatives aux adaptations à apporter à la loi modifiée du 21 décembre 2007. Un courrier officiel en ce sens sera envoyé à la Cour.

Le Vice-président de la Cour indique que cette analyse requiert également de se poser la question de l'application du principe de la bonne gestion financière pour les partis politiques. Il renvoie dans ce contexte aux règles dictées par les parlements régionaux en Allemagne pour les partis politiques, qui incluent également des règles ayant trait à la bonne gestion financière de l'argent qui leur est mis à disposition. Ce principe n'est, à l'heure actuelle, pas appliqué aux partis politiques au Luxembourg vu l'absence de base légale.

Le Président de la Cour ajoute que l'initiative de la Cour visant à procéder à une analyse plus détaillée des procédures administratives, financières et comptables des partis politiques à partir de l'année 2024 vise justement à réaliser une analyse plus détaillée du bien-fondé des dépenses des partis.

Séance tenante, les deux commissions décident de communiquer à l'attention du Président de la Chambre des Députés, conformément l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, les constatations de la Cour relatives 1) aux irrégularités au niveau des déclarations sur l'honneur, et 2) aux irrégularités en lien avec le leasing de voitures contracté au niveau du parti Piratepartei, avec prière d'en donner avis sans délai au procureur d'État.

### 3. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Exécution budgétaire : - Mise à jour de la procédure applicable aux rapports spéciaux de la Cour des comptes

La Commission de l'Exécution budgétaire décide de procéder à la présente modification de la procédure applicable aux rapports spéciaux de la Cour des comptes :

- ➔ Ajout d'un point 4 supplémentaire intitulé « 4. Consultation de la documentation à la disposition de la Cour des comptes » :
  - Conformément à l'article 11, alinéa 3, du règlement intérieur de la Cour des comptes, chaque député peut consulter, à la demande écrite du président de la Chambre des Députés, les pièces comptables et documents à la disposition de la Cour et en avoir copie, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une investigation en cours.
  - En pratique, cette consultation peut avoir lieu :
    - sur place et sur pièce dans les locaux de la Cour des comptes ou de la Chambre des Députés par tout député, et/ou
    - moyennant une transmission par voie digitale de la Cour des comptes, soit au député demandeur, soit à la commission par intermédiaire du secrétariat général ou du secrétariat de la commission.
  - Il appartient à la commission parlementaire de décider au cas par cas sur les modalités de transmission les plus appropriées.

Vu la réponse du Premier ministre du 2 décembre 2024 relative à la demande de requérir de la part du Gouvernement, conformément à l'article 75 de la Constitution, des documents en lien avec le rapport spécial de la Cour des comptes sur le contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022 et vu la prise de position afférente de la Conférence des Présidents du 12 décembre 2024 invitant la commission à solliciter plutôt la Cour des comptes pour la transmission des documents, la Commission de l'Exécution budgétaire décide de transmettre sa demande à la Cour des comptes.

La demande de la commission concerne les documents suivants :

- Le « registre de procédures » détaillant le fonctionnement de la Maison du Grand-Duc et comportant en tout seize notes internes ainsi qu'un relevé reprenant « des aspects ponctuels » sur lesquels le Comité de coordination s'est exprimé ;
- Un relevé détaillé des différents types d'activités, transmis à la Cour en octobre 2023, précisant la prise en charge par la Maison du Grand-Duc en fonction du type d'évènement.

La Commission de l'Exécution budgétaire émet en outre le souhait que les documents en question lui soient transmis par voie digitale par l'intermédiaire du secrétariat de la commission.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

# Commission de l'Exécution budgétaire et Commission des Institutions

Lundi, le 13 janvier 2025

## Rapport

sur l'observations des dispositions  
de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation  
du financement des partis politiques pour l'exercice 2023



Cour des comptes  
Grand-Duché de Luxembourg

## Table des matières

- I. Les observations de la Cour des comptes pour l'exercice 2023**
  - 1. La présentation du contrôle de la Cour**
  - 2. Les observations de la Cour**
  
- II. Les éléments du contrôle de l'exercice 2024**

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 1. La présentation du contrôle de la Cour

#### 1. Champ de contrôle

- Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques
  - des dispositions visées à l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
  - du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques.
- La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2023.
- Le contrôle de la Cour a été effectué sur base des pièces communiquées et des explications fournies par les partis politiques.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.1. Seuil de dotation des recettes globales et actes de commerce à titre habituel

##### Article 2, alinéa 6

*« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder quatre-vingt pourcent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1er à 3 du Code de commerce. »*

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.1. Seuil de dotation des recettes globales et actes de commerce à titre habituel

	Dotation (euros)	Recettes globales (euros)	Recettes globales ajustées <sup>1</sup> (euros)	Part (%)	Part ajustée <sup>1</sup> (%)
<b>ADR</b>	406.499,28	734.993,40	535.729,45	55,31%	75,88%
<b>CSV</b>	933.623,53	3.061.412,16	2.599.986,95	30,50%	35,91%
<b>DÉI GRÉNG</b>	645.113,89	1.255.049,74	1.114.012,20	51,40%	57,91%
<b>DÉI LÉNK</b>	254.256,30	561.359,33	439.934,10	45,29%	57,79%
<b>DP</b>	751.185,95	1.459.414,82	1.066.635,48	51,47%	70,43%
<b>FOKUS</b>	28.434,67	102.465,88 <sup>2</sup>	84.185,97 <sup>2</sup>	27,75%	33,78%
<b>LSAP</b>	585.999,99	1.345.609,45	1.037.044,74	43,55%	56,51%
<b>PIRATEPARTEI</b>	308.545,27	508.434,82	461.300,35	60,69%	66,89%

Il ressort du tableau que:

- Le seuil de 80% a été respecté par tous les partis politiques
- Au vu des documents comptables sous examen, les partis politiques n'ont pas exercé, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1er à 3 du Code de commerce.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.2. Dépôt des documents

##### Article 6

*« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :*

- 1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;*
- 2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;*
- 3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.*

*Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.*

*Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »*

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.2. Dépôt des documents

##### Constats

- Tous les partis politiques bénéficiant d'un financement public ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.
- Les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à deux cent cinquante euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.
- Tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.3. Eligibilité des dons et relevé des dons supérieurs à 250 euros

##### Article 8

*« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.*

*Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.*

*Les dons anonymes sont interdits. »*

##### Constat

- Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis, respectivement leurs composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.3. Eligibilité des dons et relevé des dons supérieurs à 250 euros

##### Article 9, alinéa 1,2 et 3

*« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire. Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.*

*Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.*

*Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »*

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.3. Eligibilité des dons et relevé des dons supérieurs à 250 euros

##### Constats

- Tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti.
- Toutefois, le parti Fokus a recueilli des dons lors de deux manifestations en utilisant des boîtes de dons. Le parti s'étant rendu compte que de cette manière ont été acceptés des dons anonymes, l'identité des donateurs n'ayant pas pu être retracée, il a mis un terme à cette pratique.
- Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés, un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.
- Lors du contrôle de l'exhaustivité du relevé des dons supérieurs à deux cent cinquante euros, la Cour a constaté des irrégularités qui ont été redressées par les partis concernés et des relevés rectifiés des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros ont une nouvelle fois été déposés.
- À ce titre, la Cour tient à rappeler que le relevé des dons supérieurs à deux cent cinquante euros doit tenir compte de tous les dons reçus au niveau de la structure centrale et au niveau des composantes. Le cumul des dons par donateur dépassant le seuil de deux cent cinquante euros doit être repris sur le relevé.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.3. Eligibilité des dons et relevé des dons supérieurs à 250 euros

##### Constats (suite)

- Le ministère d'Etat avait invité formellement les partis politiques qui ne bénéficient pas d'un financement public en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 à lui faire parvenir « dans le cas où votre parti politique aurait recueilli au cours de l'exercice 2023 des dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros, un relevé de vos donateurs et des dons en question ».
- Le parti « Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg » a recueilli au cours de l'exercice 2023 des dons en numéraire supérieurs à deux cent cinquante euros et a communiqué le relevé aux instances compétentes.
- Le parti politique « Liberté-Fräiheet » a indiqué ne pas avoir recueilli des dons supérieurs à deux cent cinquante euros au cours de l'exercice 2023. La Cour tient cependant à relever qu'un membre du parti « Liberté-Fräiheet » a informé le Ministère d'Etat, par courrier en date du 20.06.2024, avoir accordé un prêt au parti et a déclaré que « si vous le souhaitez, vous pouvez l'enregistrer comme « don » car selon toute probabilité le mouvement ne pourra pas le rembourser, à défaut d'accès à un financement publique ».
- Le parti « Déi Konservativ » et le parti « Volt » n'avaient pas encore répondu à la lettre du 15 avril 2024 au moment de la rédaction du présent rapport.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.4. Déclarations sur l'honneur

##### Article 9, alinéa 4

*«Tous les candidats pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, Ministre d'État, et au Président de la Chambre des Députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le Président de la Chambre des Députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes. »*

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.4. Déclarations sur l'honneur

	Déclarations reçues	Déclarations signées	Déclarations datées
ADR	0	0	0
CSV	60	60	60
DÉI GRÉNG	60	60	59
DÉI LÉNK	59	59	59
DP	60	60	60
FOKUS	18	16	16
LSAP	60	60	60
PIRATEPARTEI	60	60	2

#### Constats

- Les partis Déi Konservativ, Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg, Liberté-Fräiheet et Volt, dont les candidats se présentant aux élections législatives de 2023 auraient également dû signer une déclaration sur l'honneur, n'avaient pas, au moment de la rédaction du présent rapport, transmis une copie desdites déclarations.
- Pour les élections législatives du 8 octobre 2023, les déclarations auraient dû être transmises à l'instance compétente du parti dûment signées fin novembre 2023 au plus tard. Or, la Cour a constaté qu'une partie des déclarations sur l'honneur a été signée après novembre 2023.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Article 11

*«Chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »*

##### Article 12

*« La structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1er juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »*

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

Le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

#### Constats

- Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.
- Pour plusieurs partis, des factures ont été comptabilisées en 2023 alors qu'elles auraient dû être reprises dans les comptes de l'exercice précédent ou de l'exercice ultérieur. Le même constat a été fait pour l'exercice 2022.

#### Recommandation

- La Cour rappelle que, conformément à l'article 22 (1) d) du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, « il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits. »

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Le parti ADR

- Au niveau des charges de communication, il a été constaté qu'une facture avait été comptabilisée à deux reprises, sans toutefois avoir été réglée deux fois. Le parti a informé la Cour qu'une régularisation comptable a été effectuée pour l'exercice 2024.

##### Le parti CSV

- La Cour observe, de manière récurrente, des divergences entre les chiffres des comptes annuels du parti et ceux figurant dans le grand livre. La Cour recommande au parti de vérifier la concordance du grand livre avec les comptes annuels avant leur transmission à la Cour.
- La Cour constate que, dans certains cas, les cotisations et les dons des membres sont cumulés sur le relevé des dons supérieurs à 250 euros. Le parti a informé la Cour que désormais une méthode a été mise en place en interne « pour distinguer désormais entre un don et une cotisation ». La Cour prend acte de cette mesure.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Le parti Fokus

- Le parti Fokus a comptabilisé les dépenses et recettes principalement sur la base de flux financiers en utilisant la méthode des paiements (« cash basis »). Les partis sont obligés d'utiliser une comptabilité selon la méthode des « droits constatés » (« accrual basis »).
- Le parti n'a pas fourni de grand livre mais un simple relevé des flux financiers. Sur demande de la Cour, le parti fournira un grand livre pour les exercices à venir.
- Le parti a comptabilisé les dons et cotisations reçus entre octobre et décembre 2023 sur l'exercice 2024 et non sur l'exercice 2023. Le parti a décidé de considérer toute cotisation reçue en fin d'année comme cotisation pour l'année suivante. Les dons reçus entre octobre et décembre 2023 ont été comptabilisés sur l'exercice 2024 parce que ces dons seraient utilisés pour financer des activités en 2024.
- La Cour est d'avis que seules les cotisations reçues dont la référence de paiement se réfère explicitement à l'année suivante peuvent être reportées à l'exercice suivant.
- La Cour est d'avis que tous les dons reçus en 2023 auraient dû être imputés sur l'exercice 2023.
- Le parti a indiqué suivre l'avis de la Cour concernant la comptabilisation des dons et cotisations pour les prochains exercices.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg

- Le contrôle des comptes du parti Piratepartei Lëtzebuerg a révélé une irrégularité au niveau des amortissements des immobilisations corporelles. Pour deux immobilisations, l'amortissement de l'exercice a été comptabilisé deux fois. Le parti procédera à la régularisation de cette erreur de comptabilisation en 2024.
- Pour deux dépenses enregistrées dans les charges, les factures sous-jacentes font défaut. Le parti a expliqué que les pièces justificatives ne peuvent pas être accédées par le parti « parce que l'adresse e-mail à laquelle ont été envoyées les factures n'est pas accessible à ce moment ».
- Pour deux remboursements de frais encourus par des membres du parti, une partie des pièces justificatives des frais font défaut.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg (suite)

- Un contrat de leasing de voiture (Polo GTI) a été conclu en juillet 2023. A relever qu'un membre dirigeant du parti a signé seul le contrat alors que les statuts de Piratepartei Lëtzebuerg a.s.b.l. prévoient que « tous les actes qui engagent l'association doivent porter les signatures conjointes du président et du secrétaire ; en cas d'indisponibilité d'un de ces deux derniers, un autre membre du Conseil d'Administration pourra être délégué à cet effet ». En plus, la procédure interne en matière administrative, financière et comptable précise que « les engagements qui coûtent plus chers que 250 euros requièrent un vote du Comité exécutif. »
- Selon les explications du trésorier le contrat a été signé par un membre du parti « en tant que mandataire au sein de l'ASBL. Les autres membres de l'ASBL ont obtenu l'information par la suite et ne se sont pas opposés à la réalisation du contrat. Le mandataire a dès lors agi avec l'accord implicite du parti. » Aucune pièce n'a été jointe pour corroborer ces affirmations.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg (suite)

- Concernant l'utilisation des voitures de leasing, le parti a répondu que « les contrats ont été conclus pour pouvoir réaliser les déplacements du personnel et des mandataires du parti. La voiture ID.3 est utilisé par le personnel et par les mandataires du parti. La voiture du type Polo a été utilisée exclusivement par une ex-mandataire du parti jusqu'en octobre 2024. Depuis octobre, elle est utilisée par le personnel pour l'exécution de leurs tâches. L'utilisation de la voiture par la mandataire a été facturée par le parti en 2024 ce qui se reflétera comptablement lors de l'exercice 2024. » À noter qu'un premier contrat de leasing de voiture a été conclu en 2021, et comme susmentionné, un autre contrat a été conclu en 2023.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg (suite)

- Au sujet de l'utilisation de la voiture de leasing Polo GTI, la Cour avait demandé:
- A quel titre, à quelles fins exactes Madame... a-t-elle utilisé la voiture de leasing ?
  - Y a-t-il eu un écrit entre le « Piratenpartei » et Madame... au sujet de l'utilisation de la voiture de leasing ?
  - De quelle manière le « Piratenpartei » s'est-il assuré que la voiture a été utilisée à des fins couvertes par la loi modifiée du 21 décembre 2007 ?

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg (suite)

➤ Dans sa, réponse, le trésorier a indiqué pour le compte du comité du parti que:

- Il n'y a pas eu d'écrit officiel entre le parti et Madame ... en ce qui concerne la mise à disposition de la voiture.
- Le parti avait informé Madame ... que la voiture pourrait exclusivement servir à des fins d'utilisation au sein de son mandat politique.
- Le parti est toujours resté le locataire du véhicule et avait donc à chaque moment le pouvoir de décider qui pouvait conduire la voiture. De même, le parti a toujours pu décider à ne pas laisser le véhicule à un mandataire afin de l'utiliser pour ses propres besoins.
- La motivation de louer ce véhicule était de supporter les mandataires du parti dans l'exécution de leurs tâches politiques quotidiennes et au même temps optimiser l'utilisation de la voiture lorsque le véhicule n'était pas utilisé pour les besoins du parti, pour exemple par le personnel, et ainsi réduire les frais de leasing incombant au parti.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg (suite)

- À noter que toutes ces affirmations n'ont pas été documentées par des pièces afférentes.
- La voiture du type Polo GTI « a été utilisée par Madame ... depuis août 2023. L'utilisation de la voiture a été facturée à partir de cette date et la mandataire en était informée. Une facture définitive a été établie en octobre 2024 [...]. Cette facture a été partiellement réglée par la mandataire. »
- Or, la Cour constate que ni une recette pour la mise à disposition de la voiture, ni une créance envers le mandataire n'ont été comptabilisées en 2023.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

- Conformément à l'article 11, la Cour a examiné si toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.
- Lors du contrôle des comptes rendus de la situation financière des composantes, la Cour a constaté plusieurs irrégularités. Ainsi, la Cour réitère son rappel aux partis de sensibiliser les composantes à remplir leur compte rendu de la situation financière correctement.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

##### Le parti ADR

- Toutes les 16 composantes du parti ADR disposant d'une caisse ont présenté un compte rendu de la situation financière.
- Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités ayant présenté un compte rendu.
  - Dans un cas, les signatures des réviseurs de caisse font défaut.
  - Dans trois cas, la date de la validation par l'assemblée générale ou la date du contrôle des réviseurs de caisse font défaut.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

##### Le parti CSV

- Toutes les 94 composantes du parti CSV disposant d'une caisse ont présenté des comptes rendus, sauf trois.
- Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes. Ce modèle a été utilisé par toutes les composantes ayant présenté un compte rendu, sauf une.
  - Dans 32 cas, une ou plusieurs signatures font défaut.
  - La preuve concernant la validation par l'assemblée générale manque dans un cas.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

##### Le parti Déi Gréng

- Toutes les 37 composantes du parti Déi Gréng disposant d'une caisse ont présenté des comptes rendus de leur situation financière.
- Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 37 entités.
  - Dans un cas, la signature du président fait défaut et, dans deux cas, la signature du deuxième réviseur de caisse fait défaut.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

##### Le parti Déi Lénk

- Les huit composantes actives du parti Déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.
- Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par sept entités.
  - Pour toutes les huit composantes, le rapport de l'assemblée générale a été transmis à la Cour des comptes indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

##### Le parti DP

- Toutes les 64 composantes actives du parti DP ont présenté des comptes rendus.
- Il existe un modèle pour la présentation des comptes. Le modèle a été utilisé par toutes les entités, sauf deux.
  - Dans quatre cas, les modèles ne sont pas dûment signés par le président, le trésorier ou les réviseurs de caisse.
  - Dans six cas, la date de l'assemblée générale validant les comptes a été omise.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

##### Le parti Fokus

- Pour ce qui est des sept composantes du parti, aucun compte rendu de la situation financière n'a été présenté.
- En effet, le parti a informé la Cour que les sept composantes ne disposent pas de comptes bancaires en leur nom. Toutes les transactions en relation avec les composantes sont enregistrées dans les comptes de la structure centrale.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

##### Le parti LSAP

- Toutes les 66 composantes du parti LSAP ont présenté des comptes rendus.
- Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui a été utilisé par toutes les entités, sauf cinq.
  - Dans six cas, la signature du deuxième réviseur de caisse fait défaut.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

##### Le parti Piratepartei Lëtzebuerg

- Les quatre circonscriptions du parti Piratepartei Lëtzebuerg ont présenté un compte rendu de la situation financière.
- Pour ce qui est des 27 sections du parti, aucun compte rendu de la situation financière n'a été présenté. Le parti a informé la Cour que les 27 sections ne disposent pas de comptes bancaires en leur nom et qu'aucun mouvement financier impactant la section n'a eu lieu durant l'exercice en question.
- Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les quatre circonscriptions.
  - Dans un cas, le modèle n'est pas contresigné par le deuxième réviseur de caisse.

## II. Les éléments du contrôle de l'exercice 2024

- Sur le plan administratif et financier
  - 1er semestre 2025 : demande en communication des procédures administratives, financières et comptables auprès des partis politiques.
  - Contrôle des procédures mises en place.
  
- Eligibilité des dépenses (et des recettes) par rapport à la législation et réglementation en vigueur au moment du contrôle, notamment la loi modifiée du 21 décembre 2007.



**Commission des Institutions**  
**Commission de l'Exécution budgétaire**

**Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2025**

Ordre du jour :

1. 8398 Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions :  
Proposition de loi modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003
  - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. Réunion jointe :  
Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2023
  - Présentation du rapport par la Cour des comptes
  
3. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Exécution budgétaire :
  - Mise à jour de la procédure applicable aux rapports spéciaux de la Cour des comptes

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher (remplaçant M. Charles Weiler), M. Fred Keup, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Institutions

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding (remplaçant M. Dan Biancalana), M. Jeff Boonen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Françoise Kemp, M. Fred Keup, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Exécution budgétaire

Monsieur Marc Gengler, Président de la Cour des comptes  
Monsieur Patrick Graffé, Vice-président de la Cour des comptes,  
M. Shilei Li, Mme Véronique Weber, Mme Véronique Welter, Auditeurs à la Cour des comptes

Mme Minh-Xuan Nguyen, du ministère d'État

Mme Carole Closener, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire (Relations publiques)

M. Imrane Azizi, stagiaire auprès de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Charles Weiler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions

M. Dan Biancalana, membre de la Commission de l'Exécution budgétaire

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission de l'Exécution budgétaire  
M. Laurent Zeimet, Président de la Commission des institutions

\*

**1. 8398 Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions :  
Proposition de loi modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

La Commission des Institutions adopte le projet de rapport sous rubrique et décide de proposer, comme modèle de temps de parole, un modèle sans débat.

**2. Réunion jointe :  
Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2023  
- Présentation du rapport par la Cour des comptes**

Le Vice-président de la Cour des comptes (ci-après « Cour ») prend la parole pour présenter le rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (ci-après « loi modifiée du 21 décembre 2007 ») pour l'exercice 2023<sup>1</sup>.

**I. Observations de la Cour des comptes**

**Article 2, alinéa 6 :**

*« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder quatre-vingt pourcent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1<sup>er</sup> à 3 du Code de commerce. »*

La Cour constate que le seuil de 80% a été respecté par tous les partis politiques et que, sur base des documents comptables, les partis politiques n'ont pas exercé, à titre habituel, des actes de commerce.

**Article 6 :**

*« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :*

- 1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;*
- 2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;*

<sup>1</sup> cf. Présentation de la Cour en annexe.

*3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.*

*Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.*

*Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »*

La Cour constate que tous les partis politiques sont conformes aux dispositions de l'article 6.

**Article 8 :**

*« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.*

*Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.*

*Les dons anonymes sont interdits. »*

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis et leurs composantes respectent les dispositions de l'article 8 et n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

**Article 9, alinéas 1 à 3 :**

*« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.*

*Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.*

*Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.*

*Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »*

La Cour constate que tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti. Toutefois, le parti Fokus a recueilli des dons lors de deux manifestations en utilisant des boîtes de dons. Le parti, s'étant rendu compte qu'en procédant de cette manière des dons anonymes ont été acceptés et l'identité des donateurs n'a pas pu être retracée, a mis un terme à cette pratique.

Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier ministre, avec copie au Président de la Chambre des Députés, un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.

Lors du contrôle de l'exhaustivité du relevé des dons supérieurs à 250 euros, la Cour a constaté des irrégularités qui ont été redressées par les partis concernés et des relevés rectifiés des dons annuels supérieurs à 250 euros ont une nouvelle fois été déposés. À ce titre, la Cour tient à rappeler que le relevé des dons supérieurs à 250 euros doit tenir compte de tous les dons reçus au niveau de la structure centrale et au niveau des composantes. Le cumul des dons par donateur dépassant le seuil de 250 euros doit être repris sur le relevé.

Comme toutes les années, le ministère d'État avait informé les partis politiques, groupements de candidats ou candidats qui ne bénéficient pas d'un financement public du fait que s'ils ont recueilli au cours de l'exercice des dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros, ils sont invités à lui faire parvenir, avec copie au Président de la

Chambre des Députés, un relevé des donateurs et des dons en question. Dans ce contexte il y a lieu de relever ce qui suit :

- Le parti « Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg » a recueilli, au cours de l'exercice 2023, des dons en numéraire supérieurs à 250 euros et a communiqué le relevé aux instances compétentes.
- Le parti politique « Liberté-Fräiheet » a indiqué ne pas avoir recueilli des dons supérieurs à 250 euros au cours de l'exercice 2023. La Cour tient cependant à relever qu'un membre du parti « Liberté-Fräiheet » a informé le ministère d'État, par courrier en date du 20 juin 2024, avoir accordé un prêt au parti, d'un montant de 29 000 euros, et a déclaré que « *si vous le souhaitez, vous pouvez l'enregistrer comme « don » car selon toute probabilité le mouvement ne pourra pas le rembourser, à défaut d'accès à un financement public* ».
- Le parti « Déi Konservativ » et le parti « Volt » n'avaient pas encore répondu à la lettre du 15 avril 2024 au moment de la rédaction du présent rapport.

À une question de Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire, Franz Fayot (LSAP), sur l'existence du parti politique « Liberté-Fräiheet » pour être à même de rembourser le prêt, le Vice-président de la Cour indique ne pas être en mesure d'y répondre. La Cour tâchera de faire un contrôle sur les suites que le parti entend accorder à la comptabilisation effective du prêt de 29 000 euros pour l'année qui suivra.

Une représentante du ministère d'État intervient pour préciser que le ministère d'État a envoyé au membre du parti en question une lettre lui demandant s'il est de son souhait de procéder effectivement à une requalification comptable du prêt en tant que « don ». Cette demande est, jusqu'à l'heure actuelle, restée sans réponse.

**Article 9, alinéa 4 :**

*« Tous les candidats pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, Ministre d'État, et au Président de la Chambre des Députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le Président de la Chambre des Députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes. »*

La Cour constate qu'un certain nombre de partis politiques ne se sont pas conformés à la disposition précitée. Alors que certaines déclarations sur l'honneur font défaut, d'autres n'ont pas fait l'objet d'une signature ou n'ont pas été transmises à l'instance compétente du parti dans le délai prévu à l'article 9, alinéa 4, de la loi modifiée du 21 décembre 2007.

Par ailleurs, les partis « Déi Konservativ », « Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg », « Liberté-Fräiheet » et « Volt », dont les candidats se présentant aux élections législatives de 2023 auraient également dû signer une déclaration sur l'honneur, n'avaient pas, au moment de la rédaction du présent rapport, transmis une copie desdites déclarations.

**Article 10 :**

*« Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »*

La Cour constate que les députés du parti « Piratepartei Lëtzebuerg » ont effectué des versements au parti qui dépassent le seuil fixé dans les statuts du parti. Les versements en question sont dès lors considérés comme dons.

### **Articles 11, 12 et 13 :**

*L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »*

*L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »*

*L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend :*

- 1. les cotisations des membres ;*
- 2. les contributions des mandataires ;*
- 3. les dons, donations ou legs ;*
- 4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;*
- 5. les recettes provenant de manifestations et de publications ;*
- 6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire ;*
- 7. les recettes diverses ;*
- 8. les contributions versées par les composantes du parti ;*
- 9. les dotations publiques.*

*Le compte des dépenses comprend :*

- 1. les frais de fonctionnement ;*
- 2. les frais de formation, d'études et de recherches ;*
- 3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications ;*
- 4. les dépenses électorales ;*
- 5. les cotisations à des organisations et associations internationales ;*
- 6. les dotations accordées aux autres composantes du parti ;*
- 7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier ;*
- 8. les dépenses diverses.*

*Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité.<sup>2</sup> »*

### **Structures centrales des partis politiques**

D'une manière générale, la Cour constate ce qui suit :

- Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.
- Pour plusieurs partis, des factures ont été comptabilisées en 2023 alors qu'elles auraient dû être reprises dans les comptes de l'exercice précédent ou de l'exercice subséquent. Il s'agit d'un constat analogue à celui déjà fait en 2022.

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité (ci-après « règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 »).

Au vu de ce qui précède, la Cour tient à rappeler que, conformément à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, « il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits. »

#### Le parti ADR

Au niveau des charges de communication, il a été constaté qu'une facture avait été comptabilisée à deux reprises, sans toutefois avoir été réglée deux fois. Le parti a informé la Cour qu'une régularisation comptable a été effectuée pour l'exercice 2024.

#### Le parti CSV

La Cour observe, de manière récurrente, des divergences entre les chiffres des comptes annuels du parti et ceux figurant dans le grand livre. La Cour recommande au parti de vérifier la concordance du grand livre avec les comptes annuels avant leur transmission à la Cour.

La Cour constate que, dans certains cas, les cotisations et les dons des membres sont cumulés sur le relevé des dons supérieurs à 250 euros. Le parti a informé la Cour qu'entretiens une méthode a été mise en place en interne « pour distinguer désormais entre un don et une cotisation ».

#### Le parti Fokus

Le parti Fokus a comptabilisé les dépenses et recettes principalement sur la base de flux financiers en utilisant la méthode des paiements (« cash basis ») alors que les partis sont obligés d'utiliser une comptabilité selon la méthode des « droits constatés » (« accrual basis »).

Par ailleurs, le parti n'a pas fourni de grand livre, mais uniquement un simple relevé des flux financiers. Sur demande de la Cour, le parti fournira un grand livre pour les exercices à venir.

Le parti a comptabilisé les dons et cotisations reçus entre octobre et décembre 2023 sur l'exercice 2024 et non sur l'exercice 2023 et a expliqué avoir décidé de considérer toute cotisation reçue en fin d'année comme cotisation pour l'année suivante. Les dons reçus entre octobre et décembre 2023 ont donc été comptabilisés sur l'exercice 2024, parce que ces dons seraient utilisés pour financer des activités en 2024.

La Cour estime cependant que seules les cotisations reçues, dont la référence de paiement se réfère explicitement à l'année suivante, peuvent être reportées à l'exercice suivant. La Cour est d'avis que tous les dons reçus en 2023 auraient dû être imputés sur l'exercice 2023. Le parti a indiqué suivre l'avis de la Cour concernant la comptabilisation des dons et cotisations pour les prochains exercices.

#### Le parti Piratepartei Lëtzebuerg

Le contrôle des comptes du parti Piratepartei Lëtzebuerg a révélé une irrégularité au niveau des amortissements des immobilisations corporelles. Pour deux immobilisations, l'amortissement de l'exercice a été comptabilisé deux fois. Le parti procédera à la régularisation de cette erreur de comptabilisation en 2024.

Pour deux dépenses enregistrées dans les charges, les factures sous-jacentes font défaut. Le parti a expliqué que les pièces justificatives ne peuvent pas être accédées par le parti

« parce que l'adresse e-mail à laquelle ont été envoyées les factures n'est pas accessible à ce moment ».

Pour deux remboursements de frais encourus par des membres du parti, une partie des pièces justificatives des frais font défaut.

Par ailleurs, la Cour constate qu'un contrat de leasing de voiture (Polo GTI) a été conclu en juillet 2023 et qu'un membre dirigeant du parti a signé seul le contrat alors que les statuts de Piratepartei Lëtzebuerg a.s.b.l. prévoient que « *tous les actes qui engagent l'association doivent porter les signatures conjointes du président et du secrétaire ; en cas d'indisponibilité d'un de ces deux derniers, un autre membre du Conseil d'Administration pourra être délégué à cet effet* ». En plus, la procédure interne du parti en matière administrative, financière et comptable précise que « *les engagements qui coûtent plus chers que 250 euros requièrent un vote du Comité exécutif.* »

Selon les explications du trésorier le contrat a été signé par un membre du parti « *en tant que mandataire au sein de l'ASBL. Les autres membres de l'ASBL ont obtenu l'information par la suite et ne se sont pas opposés à la réalisation du contrat. Le mandataire a dès lors agi avec l'accord implicite du parti.* » Aucune pièce n'a été jointe pour corroborer ces affirmations.

Concernant l'utilisation des voitures de leasing, le parti a répondu que « *les contrats ont été conclus pour pouvoir réaliser les déplacements du personnel et des mandataires du parti. La voiture ID.3 est utilisée par le personnel et par les mandataires du parti. La voiture du type Polo a été utilisée exclusivement par une ex-mandataire du parti jusqu'en octobre 2024. Depuis octobre, elle est utilisée par le personnel pour l'exécution de leurs tâches. L'utilisation de la voiture par la mandataire a été facturée par le parti en 2024 ce qui se reflétera comptablement lors de l'exercice 2024.* » À noter qu'un premier contrat de leasing de voiture a été conclu en 2021, et comme susmentionné, un autre contrat a été conclu en 2023.

Au sujet de l'utilisation de la voiture de leasing Polo GTI, la Cour avait demandé :

- *A quel titre, à quelles fins exactes Madame... a-t-elle utilisé la voiture de leasing ?*
- *Y a-t-il eu un écrit entre le « Piratepartei » et Madame... au sujet de l'utilisation de la voiture de leasing ?*
- *De quelle manière le « Piratepartei » s'est-il assuré que la voiture a été utilisée à des fins couvertes par la loi modifiée du 21 décembre 2007 ?*

Dans sa, réponse, le trésorier a indiqué pour le compte du comité du parti que :

« *Il n'y a pas eu d'écrit officiel entre le parti et Madame ... en ce qui concerne la mise à disposition de la voiture. Le parti avait informé Madame ... que la voiture pourrait exclusivement servir à des fins d'utilisation au sein de son mandat politique.*

*Le parti est toujours resté le locataire du véhicule et avait donc à chaque moment le pouvoir de décider qui pouvait conduire la voiture. De même, le parti a toujours pu décider à ne pas laisser le véhicule à un mandataire afin de l'utiliser pour ses propres besoins.*

*La motivation de louer ce véhicule était de supporter les mandataires du parti dans l'exécution de leurs tâches politiques quotidiennes et au même temps optimiser l'utilisation de la voiture lorsque le véhicule n'était pas utilisé pour les besoins du parti, pour exemple par le personnel, et ainsi réduire les frais de leasing incombant au parti. »*

La Cour note que toutes ces affirmations n'ont pas été documentées par des pièces afférentes.

La voiture du type Polo GTI « *a été utilisée par Madame ... depuis août 2023. L'utilisation de la voiture a été facturée à partir de cette date et la mandataire en était informée. Une facture définitive a été établie en octobre 2024 [...]. Cette facture a été partiellement réglée par la*

*mandataire*. ». Or, la Cour constate que ni une recette pour la mise à disposition de la voiture, ni une créance envers le mandataire n'ont été comptabilisées en 2023.

#### Le parti déi gréng

Le contrôle des comptes du parti déi gréng au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

#### Le parti Déi Lénk

Le contrôle des comptes du parti Déi Lénk au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

#### Le parti DP

Le contrôle des comptes du parti DP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

#### Le parti LSAP

Dans son rapport portant sur l'exercice 2022, la Cour a fait une constatation nécessitant une régularisation au niveau des comptes relatifs à l'exercice 2023. La Cour constate que cette régularisation a été faite.

### **Composantes des partis politiques**

La Cour a examiné si, conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 21 décembre 2007, toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

Lors du contrôle des comptes rendus de la situation financière des composantes, la Cour constate une série d'irrégularités. Ainsi, la Cour rappelle aux partis de sensibiliser les composantes à remplir leur compte rendu de la situation financière correctement.

## **II. Eléments du contrôle de l'exercice 2024**

Sur le plan administratif et financier, la Cour a décidé, pour son contrôle de l'exercice 2024, de procéder à un contrôle plus détaillé des procédures administratives, financières et comptables des partis politiques. Elle a demandé auprès des partis politiques la communication desdites procédures pour le 1<sup>er</sup> semestre 2025. Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que la Cour a également décidé de procéder à une analyse plus poussée de l'éligibilité des dépenses (et des recettes) par rapport à la législation et réglementation en vigueur au moment du contrôle, notamment la loi modifiée du 21 décembre 2007.

\*

En référence à l'article 2, alinéa 6, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 relative à l'interdiction pour les partis politiques d'exercer des actes de commerce à titre habituel, Monsieur Fayot demande si la Cour constate que certains partis exercent occasionnellement de tels actes. Il pose ensuite la question de savoir si la Cour entend réaliser un suivi particulier de ses constatations relatives aux contrats de leasing conclus par le parti Piratepartei.

Monsieur le Député Gérard Schockmel (DP) intervient pour demander plus d'informations sur la définition des actes de commerce qu'un parti politique ne peut pas exercer.

Le Président de la Cour prend la parole pour indiquer que l'interdiction d'exercer des actes de commerce pour un parti politique a été introduite dans la loi modifiée du 21 décembre 2007 en 2020.<sup>3</sup> Il précise qu'il ne s'agit pas d'une interdiction absolue et que les partis ont, en principe, le droit d'exercer des actes de commerce à titre exceptionnel.

Une auditrice de la Cour ajoute qu'il arrive que la Cour constate occasionnellement des transactions qui peuvent être assimilées à des actes de commerce. Elle cite, à titre d'exemple, la situation où la Cour a constaté qu'un parti politique a procédé à la vente d'un ordinateur portable à un collaborateur.

Le Vice-président de la Cour indique que la Cour n'a pas relevé de constats particuliers à ce sujet dans le cadre du présent contrôle et que, dans la plupart des cas, les partis prennent contact avec la Cour afin de clarifier ce type de questions avant de procéder à une transaction particulière. Il signale également que la Cour a une fois constaté qu'un parti a procédé à une sous-location de leurs bureaux et que, du moment où la Cour a interpellé le parti au motif qu'il s'agit d'un acte de commerce à titre habituel, ce dernier a immédiatement mis un terme à la pratique.

En ce qui concerne les constatations de la Cour relatives aux contrats de leasing du parti Piratepartei, le Président de la Cour indique que la Cour ne peut pas se prononcer sur le bien-fondé de l'utilisation effective des voitures en question. En effet, la Cour n'est pas en mesure de poser une limite au niveau de l'utilisation des dépenses des partis, dans la mesure où ces dernières sont définies par la loi modifiée du 21 décembre 2007. Il précise également que la personne, qui utilisait la voiture, disposait d'un mandat au niveau communal, soulevant la question si l'utilisation d'une voiture de leasing louée par son parti politique dans le cadre de son mandat local est justifiée à la lumière des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007.

Dans ce contexte, le Vice-président de la Cour précise que l'article 13 de la loi précitée prévoit notamment la possibilité pour les partis de comptabiliser des « dépenses diverses », accordant aux partis une grande latitude dans la comptabilisation de leurs dépenses. La question peut néanmoins se poser de savoir pourquoi l'ex-mandataire avait à sa disposition, à titre exclusif, une voiture de leasing louée par son parti politique, sachant que son mandat au niveau communal (et les jours consacrés en semaine pour l'exercer) ne justifie pas une telle exclusivité. Cette démarche est d'autant plus surprenante que l'on considère que l'autre voiture qui a fait l'objet d'un leasing était à disposition de l'ensemble des collaborateurs du parti.

Le Président de la Cour tient à préciser que cet exemple démontre la nécessité de mener une réflexion sur la définition des dépenses, telles qu'inscrites au niveau de la loi modifiée du 21 décembre 2007. Dans ce contexte, il précise que des problématiques analogues se posent aussi au niveau de la comptabilité des groupes et des sensibilités politiques.

Le Vice-président de la Cour ajoute que, contrairement aux partis politiques, une limitation quant à l'utilisation des dépenses est prévue à l'article 19, alinéa 5, du Règlement de la Chambre des Députés pour les groupes et sensibilités politiques : « *Les aides financières accordées aux groupes politiques sont destinées exclusivement à couvrir les dépenses ayant trait aux activités parlementaires et ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses produites par les partis politiques.* ».

---

<sup>3</sup> Loi du 15 décembre 2020 portant modification de : 1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ; 2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) prend la parole pour indiquer, tout d'abord, qu'il s'abstiendra de commenter les constatations de la Cour relatives au contrat de leasing étant donné qu'il n'a été informé de ce leasing de manière hasardeuse et uniquement après conclusion du contrat. Par ailleurs, il précise qu'il n'a, à ce jour, jamais vu le contrat en question.

En référence aux constatations de la Cour relatives au prêt accordé par un membre du parti politique « Liberté-Frähheit », l'orateur tient à mettre en exergue qu'il a déjà, à plusieurs reprises, émis la demande pour que la Chambre des Députés prenne contact avec le membre en question pour savoir si ce dernier a fait face à un excédent au niveau des subventions qu'il s'est vu octroyer en sa qualité d'ancien député. Dans la mesure où des excédents existaient, il faudrait demander à quelles fins le membre les a utilisés. Dans ce contexte, Monsieur Clement souhaite mettre en exergue qu'à l'instar des propres dires du membre dans la presse, il n'est pas exclu que le prêt de 29 000 euros octroyé à son parti politique provienne des subventions de la Chambre des Députés qu'il a reçues en sa qualité de député.

En ce qui concerne les constatations de la Cour relatives aux déclarations sur l'honneur des candidats aux élections législatives, Monsieur Clement souhaite relever que la loi modifiée du 21 décembre 2007 prévoit en son article 17, que « [I]es fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3 ou l'article 9, alinéas 3 et 4, et les infractions aux dispositions de l'article 8 sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal. Le défaut de déclaration sur les dons visée à l'article 9, alinéa 4, est assimilé à une fausse déclaration ». De ce fait, il pose la question de savoir si les deux commissions ne seraient pas dans l'obligation de donner avis au Procureur d'Etat des constatations afférentes de la Cour.

Monsieur le Président de la Commission des Institutions, Laurent Zeimet (CSV), intervient pour poser la question à Monsieur Clement de savoir s'il peut confirmer que les constatations de la Cour relatives au contrat de leasing sont bel et bien correctes.

À cette question, Monsieur Clement répond qu'il a pris connaissance de ce contrat en découvrant, de manière hasardeuse, une assurance voiture afférente sur un bureau d'un collaborateur de son parti. Après avoir interpellé ce dernier à ce sujet, il lui aurait sommairement indiqué que le parti avait conclu un contrat de leasing. Ainsi, Monsieur Clement n'est pas en mesure de réfuter les constatations de la Cour afférentes, mais il ne peut pas non plus confirmer l'existence du contrat étant donné qu'il ne l'a jamais vu.

Madame la Députée Stéphanie Weydert (CSV) prend la parole pour souligner qu'à son estime le leasing de voitures par un parti en vue de les sous-louer (ou pas) de manière exclusive à un mandataire du parti est une pratique contestable et aucunement en lien avec l'objet social d'un parti politique. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, dans le cas en l'espèce, la voiture a été sous-louée à l'ex-mandataire, l'oratrice est d'avis que cette pratique pourrait être qualifiable en tant qu'acte de commerce.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) intervient pour poser un certain nombre de questions en référence aux constatations de la Cour relatives au contrat de leasing conclu par le parti politique Piratepartei :

- Étant donné que le membre du parti a conclu le contrat de leasing en violation avec les statuts du parti, quelles conséquences en seront tirées ?
- Est-ce qu'une utilisation de la voiture de leasing par l'ex-mandataire à titre privé ou bien dans le cadre de son mandat communal est contraire aux dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 ?

- Compte tenu des expériences acquises par la Cour dans le cadre de ses contrôles annuels, est-ce qu'il ne serait pas opportun que cette dernière émette, à l'attention des deux commissions, des recommandations relatives aux adaptations qui se sont avérées nécessaires à apporter à la loi modifiée du 21 décembre 2007 ?
- Faut-il vraiment attendre le contrôle de la Cour relative à l'exercice 2024 pour confirmer que l'ex-mandataire a bel et bien supporté les frais de leasing ?

Les deux commissions décident d'inviter la Cour à émettre des recommandations relatives aux adaptations à apporter à la loi modifiée du 21 décembre 2007. Un courrier officiel en ce sens sera envoyé à la Cour.

Le Vice-président de la Cour indique que cette analyse requiert également de se poser la question de l'application du principe de la bonne gestion financière pour les partis politiques. Il renvoie dans ce contexte aux règles dictées par les parlements régionaux en Allemagne pour les partis politiques, qui incluent également des règles ayant trait à la bonne gestion financière de l'argent qui leur est mis à disposition. Ce principe n'est, à l'heure actuelle, pas appliqué aux partis politiques au Luxembourg vu l'absence de base légale.

Le Président de la Cour ajoute que l'initiative de la Cour visant à procéder à une analyse plus détaillée des procédures administratives, financières et comptables des partis politiques à partir de l'année 2024 vise justement à réaliser une analyse plus détaillée du bien-fondé des dépenses des partis.

Séance tenante, les deux commissions décident de communiquer à l'attention du Président de la Chambre des Députés, conformément l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, les constatations de la Cour relatives 1) aux irrégularités au niveau des déclarations sur l'honneur, et 2) aux irrégularités en lien avec le leasing de voitures contracté au niveau du parti Piratepartei, avec prière d'en donner avis sans délai au procureur d'État.

### 3. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Exécution budgétaire : - Mise à jour de la procédure applicable aux rapports spéciaux de la Cour des comptes

La Commission de l'Exécution budgétaire décide de procéder à la présente modification de la procédure applicable aux rapports spéciaux de la Cour des comptes :

- ➔ Ajout d'un point 4 supplémentaire intitulé « 4. Consultation de la documentation à la disposition de la Cour des comptes » :
  - Conformément à l'article 11, alinéa 3, du règlement intérieur de la Cour des comptes, chaque député peut consulter, à la demande écrite du président de la Chambre des Députés, les pièces comptables et documents à la disposition de la Cour et en avoir copie, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une investigation en cours.
  - En pratique, cette consultation peut avoir lieu :
    - sur place et sur pièce dans les locaux de la Cour des comptes ou de la Chambre des Députés par tout député, et/ou
    - moyennant une transmission par voie digitale de la Cour des comptes, soit au député demandeur, soit à la commission par intermédiaire du secrétariat général ou du secrétariat de la commission.
  - Il appartient à la commission parlementaire de décider au cas par cas sur les modalités de transmission les plus appropriées.

Vu la réponse du Premier ministre du 2 décembre 2024 relative à la demande de requérir de la part du Gouvernement, conformément à l'article 75 de la Constitution, des documents en lien avec le rapport spécial de la Cour des comptes sur le contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022 et vu la prise de position afférente de la Conférence des Présidents du 12 décembre 2024 invitant la commission à solliciter plutôt la Cour des comptes pour la transmission des documents, la Commission de l'Exécution budgétaire décide de transmettre sa demande à la Cour des comptes.

La demande de la commission concerne les documents suivants :

- Le « registre de procédures » détaillant le fonctionnement de la Maison du Grand-Duc et comportant en tout seize notes internes ainsi qu'un relevé reprenant « des aspects ponctuels » sur lesquels le Comité de coordination s'est exprimé ;
- Un relevé détaillé des différents types d'activités, transmis à la Cour en octobre 2023, précisant la prise en charge par la Maison du Grand-Duc en fonction du type d'évènement.

La Commission de l'Exécution budgétaire émet en outre le souhait que les documents en question lui soient transmis par voie digitale par l'intermédiaire du secrétariat de la commission.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

# Commission de l'Exécution budgétaire et Commission des Institutions

Lundi, le 13 janvier 2025

## Rapport

sur l'observations des dispositions  
de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation  
du financement des partis politiques pour l'exercice 2023



Cour des comptes  
Grand-Duché de Luxembourg

## Table des matières

- I. Les observations de la Cour des comptes pour l'exercice 2023**
  - 1. La présentation du contrôle de la Cour**
  - 2. Les observations de la Cour**
  
- II. Les éléments du contrôle de l'exercice 2024**

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 1. La présentation du contrôle de la Cour

#### 1. Champ de contrôle

- Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques
  - des dispositions visées à l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
  - du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques.
- La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2023.
- Le contrôle de la Cour a été effectué sur base des pièces communiquées et des explications fournies par les partis politiques.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.1. Seuil de dotation des recettes globales et actes de commerce à titre habituel

##### Article 2, alinéa 6

« *Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder quatre-vingt pourcent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1er à 3 du Code de commerce.* »

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.1. Seuil de dotation des recettes globales et actes de commerce à titre habituel

	Dotation (euros)	Recettes globales (euros)	Recettes globales ajustées <sup>1</sup> (euros)	Part (%)	Part ajustée <sup>1</sup> (%)
<b>ADR</b>	406.499,28	734.993,40	535.729,45	55,31%	75,88%
<b>CSV</b>	933.623,53	3.061.412,16	2.599.986,95	30,50%	35,91%
<b>DÉI GRÉNG</b>	645.113,89	1.255.049,74	1.114.012,20	51,40%	57,91%
<b>DÉI LÉNK</b>	254.256,30	561.359,33	439.934,10	45,29%	57,79%
<b>DP</b>	751.185,95	1.459.414,82	1.066.635,48	51,47%	70,43%
<b>FOKUS</b>	28.434,67	102.465,88 <sup>2</sup>	84.185,97 <sup>2</sup>	27,75%	33,78%
<b>LSAP</b>	585.999,99	1.345.609,45	1.037.044,74	43,55%	56,51%
<b>PIRATEPARTEI</b>	308.545,27	508.434,82	461.300,35	60,69%	66,89%

Il ressort du tableau que:

- Le seuil de 80% a été respecté par tous les partis politiques
- Au vu des documents comptables sous examen, les partis politiques n'ont pas exercé, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1er à 3 du Code de commerce.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.2. Dépôt des documents

##### Article 6

*« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :*

- 1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;*
- 2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;*
- 3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.*

*Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.*

*Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »*

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.2. Dépôt des documents

##### Constats

- Tous les partis politiques bénéficiant d'un financement public ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.
- Les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à deux cent cinquante euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.
- Tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.3. Eligibilité des dons et relevé des dons supérieurs à 250 euros

##### Article 8

*« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.*

*Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.*

*Les dons anonymes sont interdits. »*

##### Constat

- Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis, respectivement leurs composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.3. Eligibilité des dons et relevé des dons supérieurs à 250 euros

##### Article 9, alinéa 1,2 et 3

*« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire. Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.*

*Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.*

*Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »*

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.3. Eligibilité des dons et relevé des dons supérieurs à 250 euros

##### Constats

- Tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti.
- Toutefois, le parti Fokus a recueilli des dons lors de deux manifestations en utilisant des boîtes de dons. Le parti s'étant rendu compte que de cette manière ont été acceptés des dons anonymes, l'identité des donateurs n'ayant pas pu être retracée, il a mis un terme à cette pratique.
- Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés, un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.
- Lors du contrôle de l'exhaustivité du relevé des dons supérieurs à deux cent cinquante euros, la Cour a constaté des irrégularités qui ont été redressées par les partis concernés et des relevés rectifiés des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros ont une nouvelle fois été déposés.
- À ce titre, la Cour tient à rappeler que le relevé des dons supérieurs à deux cent cinquante euros doit tenir compte de tous les dons reçus au niveau de la structure centrale et au niveau des composantes. Le cumul des dons par donateur dépassant le seuil de deux cent cinquante euros doit être repris sur le relevé.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.3. Eligibilité des dons et relevé des dons supérieurs à 250 euros

##### Constats (suite)

- Le ministère d'Etat avait invité formellement les partis politiques qui ne bénéficient pas d'un financement public en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 à lui faire parvenir « dans le cas où votre parti politique aurait recueilli au cours de l'exercice 2023 des dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros, un relevé de vos donateurs et des dons en question ».
- Le parti « Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg » a recueilli au cours de l'exercice 2023 des dons en numéraire supérieurs à deux cent cinquante euros et a communiqué le relevé aux instances compétentes.
- Le parti politique « Liberté-Fräiheet » a indiqué ne pas avoir recueilli des dons supérieurs à deux cent cinquante euros au cours de l'exercice 2023. La Cour tient cependant à relever qu'un membre du parti « Liberté-Fräiheet » a informé le Ministère d'Etat, par courrier en date du 20.06.2024, avoir accordé un prêt au parti et a déclaré que « si vous le souhaitez, vous pouvez l'enregistrer comme « don » car selon toute probabilité le mouvement ne pourra pas le rembourser, à défaut d'accès à un financement publique ».
- Le parti « Déi Konservativ » et le parti « Volt » n'avaient pas encore répondu à la lettre du 15 avril 2024 au moment de la rédaction du présent rapport.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.4. Déclarations sur l'honneur

##### Article 9, alinéa 4

*«Tous les candidats pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, Ministre d'État, et au Président de la Chambre des Députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le Président de la Chambre des Députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes. »*

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.4. Déclarations sur l'honneur

	Déclarations reçues	Déclarations signées	Déclarations datées
ADR	0	0	0
CSV	60	60	60
DÉI GRÉNG	60	60	59
DÉI LÉNK	59	59	59
DP	60	60	60
FOKUS	18	16	16
LSAP	60	60	60
PIRATEPARTEI	60	60	2

#### Constats

- Les partis Déi Konservativ, Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg, Liberté-Fräiheet et Volt, dont les candidats se présentant aux élections législatives de 2023 auraient également dû signer une déclaration sur l'honneur, n'avaient pas, au moment de la rédaction du présent rapport, transmis une copie desdites déclarations.
- Pour les élections législatives du 8 octobre 2023, les déclarations auraient dû être transmises à l'instance compétente du parti dûment signées fin novembre 2023 au plus tard. Or, la Cour a constaté qu'une partie des déclarations sur l'honneur a été signée après novembre 2023.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Article 11

*«Chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »*

##### Article 12

*« La structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1er juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »*

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

Le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

##### Constats

- Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.
- Pour plusieurs partis, des factures ont été comptabilisées en 2023 alors qu'elles auraient dû être reprises dans les comptes de l'exercice précédent ou de l'exercice ultérieur. Le même constat a été fait pour l'exercice 2022.

##### Recommandation

- La Cour rappelle que, conformément à l'article 22 (1) d) du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, « il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits. »

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Le parti ADR

- Au niveau des charges de communication, il a été constaté qu'une facture avait été comptabilisée à deux reprises, sans toutefois avoir été réglée deux fois. Le parti a informé la Cour qu'une régularisation comptable a été effectuée pour l'exercice 2024.

##### Le parti CSV

- La Cour observe, de manière récurrente, des divergences entre les chiffres des comptes annuels du parti et ceux figurant dans le grand livre. La Cour recommande au parti de vérifier la concordance du grand livre avec les comptes annuels avant leur transmission à la Cour.
- La Cour constate que, dans certains cas, les cotisations et les dons des membres sont cumulés sur le relevé des dons supérieurs à 250 euros. Le parti a informé la Cour que désormais une méthode a été mise en place en interne « pour distinguer désormais entre un don et une cotisation ». La Cour prend acte de cette mesure.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Le parti Fokus

- Le parti Fokus a comptabilisé les dépenses et recettes principalement sur la base de flux financiers en utilisant la méthode des paiements (« cash basis »). Les partis sont obligés d'utiliser une comptabilité selon la méthode des « droits constatés » (« accrual basis »).
- Le parti n'a pas fourni de grand livre mais un simple relevé des flux financiers. Sur demande de la Cour, le parti fournira un grand livre pour les exercices à venir.
- Le parti a comptabilisé les dons et cotisations reçus entre octobre et décembre 2023 sur l'exercice 2024 et non sur l'exercice 2023. Le parti a décidé de considérer toute cotisation reçue en fin d'année comme cotisation pour l'année suivante. Les dons reçus entre octobre et décembre 2023 ont été comptabilisés sur l'exercice 2024 parce que ces dons seraient utilisés pour financer des activités en 2024.
- La Cour est d'avis que seules les cotisations reçues dont la référence de paiement se réfère explicitement à l'année suivante peuvent être reportées à l'exercice suivant.
- La Cour est d'avis que tous les dons reçus en 2023 auraient dû être imputés sur l'exercice 2023.
- Le parti a indiqué suivre l'avis de la Cour concernant la comptabilisation des dons et cotisations pour les prochains exercices.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg

- Le contrôle des comptes du parti Piratepartei Lëtzebuerg a révélé une irrégularité au niveau des amortissements des immobilisations corporelles. Pour deux immobilisations, l'amortissement de l'exercice a été comptabilisé deux fois. Le parti procédera à la régularisation de cette erreur de comptabilisation en 2024.
- Pour deux dépenses enregistrées dans les charges, les factures sous-jacentes font défaut. Le parti a expliqué que les pièces justificatives ne peuvent pas être accédées par le parti « parce que l'adresse e-mail à laquelle ont été envoyées les factures n'est pas accessible à ce moment ».
- Pour deux remboursements de frais encourus par des membres du parti, une partie des pièces justificatives des frais font défaut.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg (suite)

- Un contrat de leasing de voiture (Polo GTI) a été conclu en juillet 2023. A relever qu'un membre dirigeant du parti a signé seul le contrat alors que les statuts de Piratenpartei Lëtzebuerg a.s.b.l. prévoient que « tous les actes qui engagent l'association doivent porter les signatures conjointes du président et du secrétaire ; en cas d'indisponibilité d'un de ces deux derniers, un autre membre du Conseil d'Administration pourra être délégué à cet effet ». En plus, la procédure interne en matière administrative, financière et comptable précise que « les engagements qui coûtent plus chers que 250 euros requièrent un vote du Comité exécutif. »
- Selon les explications du trésorier le contrat a été signé par un membre du parti « en tant que mandataire au sein de l'ASBL. Les autres membres de l'ASBL ont obtenu l'information par la suite et ne se sont pas opposés à la réalisation du contrat. Le mandataire a dès lors agi avec l'accord implicite du parti. » Aucune pièce n'a été jointe pour corroborer ces affirmations.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg (suite)

- Concernant l'utilisation des voitures de leasing, le parti a répondu que « les contrats ont été conclus pour pouvoir réaliser les déplacements du personnel et des mandataires du parti. La voiture ID.3 est utilisé par le personnel et par les mandataires du parti. La voiture du type Polo a été utilisée exclusivement par une ex-mandataire du parti jusqu'en octobre 2024. Depuis octobre, elle est utilisée par le personnel pour l'exécution de leurs tâches. L'utilisation de la voiture par la mandataire a été facturée par le parti en 2024 ce qui se reflétera comptablement lors de l'exercice 2024. » À noter qu'un premier contrat de leasing de voiture a été conclu en 2021, et comme susmentionné, un autre contrat a été conclu en 2023.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg (suite)

- Au sujet de l'utilisation de la voiture de leasing Polo GTI, la Cour avait demandé:
- A quel titre, à quelles fins exactes Madame... a-t-elle utilisé la voiture de leasing ?
  - Y a-t-il eu un écrit entre le « Piratenpartei » et Madame... au sujet de l'utilisation de la voiture de leasing ?
  - De quelle manière le « Piratenpartei » s'est-il assuré que la voiture a été utilisée à des fins couvertes par la loi modifiée du 21 décembre 2007 ?

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg (suite)

➤ Dans sa, réponse, le trésorier a indiqué pour le compte du comité du parti que:

- Il n'y a pas eu d'écrit officiel entre le parti et Madame ... en ce qui concerne la mise à disposition de la voiture.
- Le parti avait informé Madame ... que la voiture pourrait exclusivement servir à des fins d'utilisation au sein de son mandat politique.
- Le parti est toujours resté le locataire du véhicule et avait donc à chaque moment le pouvoir de décider qui pouvait conduire la voiture. De même, le parti a toujours pu décider à ne pas laisser le véhicule à un mandataire afin de l'utiliser pour ses propres besoins.
- La motivation de louer ce véhicule était de supporter les mandataires du parti dans l'exécution de leurs tâches politiques quotidiennes et au même temps optimiser l'utilisation de la voiture lorsque le véhicule n'était pas utilisé pour les besoins du parti, pour exemple par le personnel, et ainsi réduire les frais de leasing incombant au parti.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.5. Comptabilité – Structures centrales

##### Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg (suite)

- À noter que toutes ces affirmations n'ont pas été documentées par des pièces afférentes.
- La voiture du type Polo GTI « a été utilisée par Madame ... depuis août 2023. L'utilisation de la voiture a été facturée à partir de cette date et la mandataire en était informée. Une facture définitive a été établie en octobre 2024 [...]. Cette facture a été partiellement réglée par la mandataire. »
- Or, la Cour constate que ni une recette pour la mise à disposition de la voiture, ni une créance envers le mandataire n'ont été comptabilisées en 2023.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

- Conformément à l'article 11, la Cour a examiné si toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.
- Lors du contrôle des comptes rendus de la situation financière des composantes, la Cour a constaté plusieurs irrégularités. Ainsi, la Cour réitère son rappel aux partis de sensibiliser les composantes à remplir leur compte rendu de la situation financière correctement.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

##### Le parti ADR

- Toutes les 16 composantes du parti ADR disposant d'une caisse ont présenté un compte rendu de la situation financière.
- Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités ayant présenté un compte rendu.
  - Dans un cas, les signatures des réviseurs de caisse font défaut.
  - Dans trois cas, la date de la validation par l'assemblée générale ou la date du contrôle des réviseurs de caisse font défaut.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

##### Le parti CSV

- Toutes les 94 composantes du parti CSV disposant d'une caisse ont présenté des comptes rendus, sauf trois.
- Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes. Ce modèle a été utilisé par toutes les composantes ayant présenté un compte rendu, sauf une.
  - Dans 32 cas, une ou plusieurs signatures font défaut.
  - La preuve concernant la validation par l'assemblée générale manque dans un cas.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

##### Le parti Déi Gréng

- Toutes les 37 composantes du parti Déi Gréng disposant d'une caisse ont présenté des comptes rendus de leur situation financière.
- Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 37 entités.
  - Dans un cas, la signature du président fait défaut et, dans deux cas, la signature du deuxième réviseur de caisse fait défaut.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

##### Le parti Déi Lénk

- Les huit composantes actives du parti Déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.
- Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par sept entités.
  - Pour toutes les huit composantes, le rapport de l'assemblée générale a été transmis à la Cour des comptes indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

##### Le parti DP

- Toutes les 64 composantes actives du parti DP ont présenté des comptes rendus.
- Il existe un modèle pour la présentation des comptes. Le modèle a été utilisé par toutes les entités, sauf deux.
  - Dans quatre cas, les modèles ne sont pas dûment signés par le président, le trésorier ou les réviseurs de caisse.
  - Dans six cas, la date de l'assemblée générale validant les comptes a été omise.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

##### Le parti Fokus

- Pour ce qui est des sept composantes du parti, aucun compte rendu de la situation financière n'a été présenté.
- En effet, le parti a informé la Cour que les sept composantes ne disposent pas de comptes bancaires en leur nom. Toutes les transactions en relation avec les composantes sont enregistrées dans les comptes de la structure centrale.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

##### Le parti LSAP

- Toutes les 66 composantes du parti LSAP ont présenté des comptes rendus.
- Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui a été utilisé par toutes les entités, sauf cinq.
  - Dans six cas, la signature du deuxième réviseur de caisse fait défaut.

## I. Les observations de la Cour des comptes

### 2. Les observations de la Cour

#### 2.6. Comptabilité – Composantes

##### Le parti Piratepartei Lëtzebuerg

- Les quatre circonscriptions du parti Piratepartei Lëtzebuerg ont présenté un compte rendu de la situation financière.
- Pour ce qui est des 27 sections du parti, aucun compte rendu de la situation financière n'a été présenté. Le parti a informé la Cour que les 27 sections ne disposent pas de comptes bancaires en leur nom et qu'aucun mouvement financier impactant la section n'a eu lieu durant l'exercice en question.
- Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les quatre circonscriptions.
  - Dans un cas, le modèle n'est pas contresigné par le deuxième réviseur de caisse.

## II. Les éléments du contrôle de l'exercice 2024

- Sur le plan administratif et financier
  - 1er semestre 2025 : demande en communication des procédures administratives, financières et comptables auprès des partis politiques.
  - Contrôle des procédures mises en place.
  
- Eligibilité des dépenses (et des recettes) par rapport à la législation et réglementation en vigueur au moment du contrôle, notamment la loi modifiée du 21 décembre 2007.

# Bulletin de vote 1 - Proposition de loi N°8398

Date: 23/01/2025 09:08:03

Scrutin: 1

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PPL 8398 - Loi électorale 2003

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de loi N°8398

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	43	0	0	43
Procurations:	17	0	0	17
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

**CSV**

Adehm Diane	Oui	(Mosar Laurent)	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Weydert Stéphanie)
Bauer Maurice	Oui	(Spautz Marc)	Boonen Jeff	Oui	(Kemp Françoise)
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui	(Donnersbach Alex)	Galles Paul	Oui	(Zeimet Laurent)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	(Morgenthaler Nathalie)
Marques Ricardo	Oui		Modert Octavie	Oui	
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui	(Schaaf Jean-Paul)	Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Modert Octavie)
Zeimet Laurent	Oui				

**DP**

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui	(Bauler André)	Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui	(Graas Gusty)	Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Etgen Fernand)	Schockmel Gérard	Oui	

**LSAP**

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	(Engel Georges)
Braz Liz	Oui	(Biancalana Dan)	Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui	(Delcourt Claire)	Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui		Polidori Ben	Oui	

**ADR**

Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				

**déi gréng**

Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Welfring Joëlle)
Tanson Sam	Oui	(Bernard Djuna)	Welfring Joëlle	Oui	

Date: 23/01/2025 09:08:03

Scrutin: 1

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PPL 8398 - Loi électorale 2003

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de loi N°8398

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	43	0	0	43
Procurations:	17	0	0	17
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**Piraten**

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

**DÉI LÉNK**

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

# Texte voté - Proposition de loi N°8398

**N°8398**

**PROPOSITION DE LOI**

**modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 126, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

« La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives les indemnités pour le mois en cours et, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe en cas de licenciement à la suite des élections en question. »

**Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 8 octobre 2023.

Proposition de loi adoptée par la Chambre des  
Députés en sa séance publique du 23 janvier 2025

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

8398/04

**N° 8398<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROPOSITION DE LOI**

**modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.2.2025)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 23 janvier 2025 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROPOSITION DE LOI**

**modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 janvier 2025 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 novembre 2024 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 4 février 2025.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

# Mémorial A N° 43 de 2025



## Loi du 11 février 2025 modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 janvier 2025 et celle du Conseil d'État du 4 février 2025 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

L'article 126, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

« La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives les indemnités pour le mois en cours et, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe en cas de licenciement à la suite des élections en question. »

### Art. 2.

La présente loi produit ses effets au 8 octobre 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier ministre,*  
**Luc Frieden**

Fait le 11 février 2025.  
*Pour le Grand-Duc,*  
*Son Lieutenant-Représentant,*  
**Guillaume,**  
*Grand-Duc Héritier*



# Résumé

**PROPOSITION DE LOI**  
**modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

**Résumé**

La proposition de loi a pour objet de modifier l'article 126, paragraphe 9, alinéa 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, qui a trait au remboursement par la Chambre des Députés aux députés non réélus lors d'élections législatives des indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus de verser à leurs collaborateurs en cas de licenciement à la suite des élections.

Afin de pouvoir bénéficier d'un tel remboursement, le licenciement doit actuellement avoir lieu au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections.

Afin de permettre aux députés non réélus d'organiser une éventuelle reprise des salariés par leurs successeurs avant de prendre une décision de licencier ou non, il est proposé de supprimer cette condition temporelle de sorte que les indemnités de préavis et de départ pourront être remboursées par la Chambre des Députés, même en cas de licenciement postérieur au premier jour du mois qui suit les élections.